Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral
de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication
DETEC

3003 Berne, le 4 juillet 2024

# Aéroport de Genève

# Approbation des plans

Centrale Thermique Est – Modification de la décision initiale

361.21-LSGG/000200/gag

# A. En fait

## 1. De la demande

### *1.1 Dépôt de la demande*

Le 17 novembre 2023, l'Aéroport International de Genève (AIG) (ci-après : le requérant), exploitant de l'aéroport de Genève, a déposé auprès de l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), à l'attention du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC), une demande d'approbation des plans pour la modification du projet initial de la Centrale Thermique Est portant sur un nouveau petit bâtiment, une galerie technique enterrée ainsi que des modifications mineures de la centrale thermique et des installations électriques.

À titre de rappel, le DETEC a approuvé une demande d'approbation des plans de l'AIG pour la construction d'une nouvelle centrale thermique située dans la zone est de l'aéroport de Genève par décision du 22 décembre 2021.

### *1.2 Description du projet*

Le projet consiste en l'ajout d'un local électrique et d'une galerie technique enterrée communiquant avec la centrale thermique du côté ouest. Concernant la centrale thermique elle-même, il s'agit de modifications mineures portées aux postes et fenêtres extérieures, de la suppression du tunnel de sous-œuvre de la galerie, de modifications de parois au sous-sol, rez-de-chaussée et 1er étage, d'une modification de l'emplacement de la salle de commande et d'une mise à jour du concept de sécurité incendie ainsi que des modifications des installations électriques.

### *1.3 Justification du projet*

Le projet est justifié par le requérant comme permettant une optimisation des locaux et des installations techniques. En effet, la répartition de l'exploitation de la centrale entre l'AIG et les Services Industriels de Genève a été modifiée, induisant une augmentation des puissances nécessaires à l'exploitation et de la production de chaleur. Cette dernière pourra être valorisée directement sur le réseau de chaleur du chauffage à distance des Services Industriels de Genève. Ainsi, les aménagements et les installations électriques doivent être modifiées en conséquence.

### *1.4 Contenu de la demande*

Les documents qui composent la demande du 17 novembre 2023 sont les suivants :
– Lettre de demande du requérant du 17 novembre 2023 ;

- Document de base « Demande d'approbation des plans, Centrale thermique Est, Modification projet approuvé », daté du 13 novembre 2023, et comprenant les annexes suivantes :
  - Annexe 01 : Dossier technique :
    - Dossier technique « Demande d'approbation des plans, Centrale thermique Est, Modification projet approuvé », daté du 13 novembre 2023 ;
  - Annexe 02 : Formulaires pour la demande d'autorisation de construire :
    - Formulaire de demande d'autorisation de construire du Canton de Genève, daté du 10 novembre 2023 ;
    - Document « FORMULAIRE STATISTIQUE BATIMENT (B04), CONSTRUCTION NEUVE / TRANSFORMATION » du Canton de Genève, non daté ;
    - Document « FORMULAIRE OCIRT » du Canton de Genève, daté du 11 juillet 2019 ;
    - Courriel du Service de la protection civile et des affaires militaires (SPCAM) adressé à ass architectes associés SA concernant l'absence d'obligation de réaliser un abri, daté du 16 octobre 2023.
  - Annexe 03 : Plans géomètre
    - Plan d'ensemble, Commune du Grand-Saconnex, parcelles n° 2'285 et 2'288, échelle 1:2'500, daté du 27 septembre 2023 ;
    - Extrait du plan cadastral pour autorisation de construire, plans n° 27, 34 et 35, Commune du Grand-Saconnex, parcelles n° 2'285 et 2'288, échelle 1:250, daté du 6 octobre 2023 ;
    - Plan « COUPES ET GABARITS, Coupe A-A », plans n° 27, 34 et 35, Commune du Grand-Saconnex, parcelles n° 2'285 et 2'288, échelle 1:250, daté du 6 octobre 2023 ;
    - Plan « COUPES ET GABARITS, Coupe B-B », plans n° 27, 34 et 35, Commune du Grand-Saconnex, parcelles n° 2'285 et 2'288, échelle 1:250, daté du 6 octobre 2023 ;
    - Extrait du registre foncier du Canton de Genève, Commune du Grand-Saconnex, parcelle n° 2'288, daté du 9 avril 2019 ;
    - Extrait du registre foncier du Canton de Genève, Commune du Grand-Saconnex, parcelle n° 2'285, daté du 9 avril 2019.
  - Annexe 06 : Plans et coupes du projet
    - Plan de situation « PRINCIPE D'ASSAINISSEMENT, PLAN DE CANALISATION », n° 4320 GAL-32-TG-PCN-0010-A, échelles 1:20 et 1:100, daté du 15 mai 2023 ;
    - Plan « AUTORISATION, DEMANDE COMPLEMENTAIRE, PLAN_CANALISATION », n° D0923 01, échelle 1:100, daté du 25 juin 2019 et modifié le 28 mars 2023 ;
    - Plan « AUTORISATION, DEMANDE COMPLEMENTAIRE, PLAN_SOUSL-SOL_-7.85 », n° D0945 01, échelle 1:100, daté du 5 juillet 2019 et modifié le 28 mars 2023 ;

- Plan « AUTORISATION, DEMANDE COMPLEMENTAIRE, PLAN_REZ_DE_CHAUSSEE_0.00 », n° D1045 01, échelle 1:100, daté du 5 juillet 2019 et modifié le 28 juin 2023 ;
- Plan « AUTORISATION, DEMANDE COMPLEMENTAIRE, PLAN_1er_ETAGE_+6.14 », n° D1145 01, échelle 1:100, daté du 5 juillet 2019 et modifié le 28 juin 2023 ;
- Plan « AUTORISATION, DEMANDE COMPLEMENTAIRE, PLAN_SALLE DE COMMANDE_+3.52 », n° D1245 00, échelle 1:100, daté du 7 mars 2023 et modifié le 28 juin 2023 ;
- Plan « AUTORISATION, DEMANDE COMPLEMENTAIRE, PLAN_TOITURE / PLAT-FORME_PALEXPO_+13.00 », n° D1945 01, échelle 1:100, daté du 5 juillet 2019 et modifié le 28 juin 2023 ;
- Plan « AUTORISATION, DEMANDE COMPLEMENTAIRE, COUPE_1-1 », n° D2145 01, échelle 1:100, daté du 5 juillet 2019 et modifié le 28 juin 2023 ;
- Plan « AUTORISATION, DEMANDE COMPLEMENTAIRE, COUPE_2-2 », n° D2245 01, échelle 1:100, daté du 5 juillet 2019 et modifié le 28 juin 2023 ;
- Plan « AUTORISATION, DEMANDE COMPLEMENTAIRE, COUPE_3-3 », n° D2345 01, échelle 1:100, daté du 5 juillet 2019 et modifié le 28 juin 2023 ;
- Plan « AUTORISATION, DEMANDE COMPLEMENTAIRE, COUPE_4-4 », n° D2445 01, échelle 1:100, daté du 5 juillet 2019 et modifié le 28 juin 2023 ;
- Plan « AUTORISATION, DEMANDE COMPLEMENTAIRE, COUPE_5-5 », n° D2545 00, échelle 1:100, daté du 7 mars 2023 et modifié le 28 juin 2023 ;
- Plan « AUTORISATION, DEMANDE COMPLEMENTAIRE, COUPE_A-A », n° D3145 01, échelle 1:100, daté du 5 juillet 2019 et modifié le 28 juin 2023 ;
- Plan « AUTORISATION, DEMANDE COMPLEMENTAIRE, FAÇADE_NORD », n° D4105 01, échelle 1:100, daté du 5 juillet 2019 et modifié le 28 juin 2023 ;
- Plan « AUTORISATION, DEMANDE COMPLEMENTAIRE, FAÇADE_EST », n° D4205 01, échelle 1:100, daté du 5 juillet 2019 et modifié le 28 juin 2023 ;
- Plan « AUTORISATION, DEMANDE COMPLEMENTAIRE, FAÇADE_SUD », n° D4305 01, échelle 1:100, daté du 5 juillet 2019 et modifié le 28 juin 2023 ;
- Plan « AUTORISATION, DEMANDE COMPLEMENTAIRE, FAÇADE_OUEST », n° D2545 01, échelle 1:100, daté du 5 juillet 2019 et modifié le 28 juin 2023.

– Annexe 07 : Etude géotechnique :

- Document « NOUVELLE CENTRALE THERMIQUE – GA – SIG, CADRE GEOTECHNIQUE » de T-INGENIERIE, daté du 26 juin 2019, comprenant les annexes suivantes :
  - Document « CLASSIFICATION DES SOLS GENEVOIS ET PROFIL DE TYPE DE LA CUVETTE GENEVOISE », non daté ;
  - Document « Terminologie utilisée pour les sols », daté du 16 avril 2003 ;
  - Plan « Nouvelle Centrale Thermique – GA-SIG, SIG / T-Ingénierie, SITUATION DES SONDAGES », n° 8014.097, échelle 1:1'500, daté du 26 juin 2019 ;
  - Extrait du cadastre géologique du Canton de Genève « Aménagement routier – Palais des expositions », sondage T7, sondage n° 3751, échelle 1:50, daté de janvier 1978 ;
  - Extrait du cadastre géologique du Canton de Genève « ACCES HALLE FRET », n° 2316.102, forage n° 2, sondage n° 4951, échelle 1:100, daté du 2 juillet 1981 ;
  - Extrait du cadastre géologique du Canton de Genève « VILLE-REUSE TERRASSIERE II », n° 2611.105, forage n° 5, sondage n° 5952, échelle 1:100, daté du 2 août 1984 ;
  - Extrait du cadastre géologique du Canton de Genève « HALLE FRET », n° 2316.116, forage n° 16, sondage n° 4965, échelle 1:100, daté du 30 novembre 1981 ;
  - Extrait du cadastre géologique du Canton de Genève « PALEXPO HALLE 6 », n° 4379-101, sondage n° F1, sondage n° 11363, échelle 1:100, daté du 27 janvier 1999 ;
  - Plan « Nouvelle Centrale Thermique – GA-SIG, Profil stratigraphique interprétatif BB », n° 8014.402, échelle 1:250, daté du 26 juin 2019 ;
  - Plan « Nouvelle Centrale Thermique – GA-SIG, Profil stratigraphique interprétatif CC », n° 8014.403, échelle 1 :250, daté du 26 juin 2019 ;
- Document « Galerie en L, Note technique », daté du 1er août 2023 ;
- Plan « TERRASSEMENT, PLAN GENERAL, SITUATIONS, COUPES », n° 4320 GAL-32-TG-PTE-0005-A, échelle 1:100, daté du 13 octobre 2023 ;
- Plan « TRAVAUX SPECIAUX, MICRO BERLINOISE & CADRES METALLIQUE VUE EN PLAN, COUPES », n° 4320 GAL-41-T-PTE-0006-A, échelles 1:20, 1:25, 1:50, 1:100 et 1:200, daté du 13 octobre 2023.

- Annexe 10 : Formulaire gestion de déchets :
  - Document « Présentation du projet », non daté ;
  - Document « PLAN D'ELIMINATION DES DECHETS REQUÊTE EN AUTORISATION DE CONSTRUIRE », version 4.0, daté du 2 avril 2021.

- Annexe 11 :
  - Formulaire O01 « SECURITE – INCENDIE » du Canton de Genève, daté du 2 novembre 2023 ;
  - Document « Procès-verbal du 27 mars 2019, Autorités – Police du feu n° 01 / réponses », daté du 27 mars 2019 ;
  - Document « Centrale thermique zone Est & Tunnel de liaison, Sécurité incendie, Concept de protection incendie pour autorisation de construire » de srg engineering, daté du 19 mars 2019 et modifié le 14 août 2023 ;
  - Document « Rapport technique », Concept ATEX – Local PAC, Centrale thermique aéroport Est », daté du 28 juin 2023 ;
  - Plan « SIG – Nouvelle centrale thermique GA, Plan de sécurité – Sous-sol -1 », n° 03607A39 – 001G, échelle 1:200, daté du 7 décembre 2018 et modifié le 14 août 2023 ;
  - Plan « SIG – Nouvelle centrale thermique GA, Plan de sécurité – Rez-de-chaussée – Niv : +0.00 », n° 03607A39 – 002H, échelle 1:200, daté du 7 décembre 2018 et modifié le 14 août 2023 ;
  - Plan « SIG – Nouvelle centrale thermique GA, Plan de sécurité – Etage 1 », n° 03607A39 – 003G, échelle 1:200, daté du 7 décembre 2018 et modifié le 14 août 2023 ;
  - Plan « SIG – Nouvelle centrale thermique GA, Plan de sécurité – Salle de commande – RDC – Niv : +3.52 », n° 03607A39 – 004B, échelle 1:200, daté du 9 mars 2023 et modifié le 14 août 2023.
- Annexe 13 : Formulaire traitement des eaux de chantier :
  - Formulaire « Traitement des eaux de chantier » du Canton de Genève, daté du 5 avril 2023.
- Annexe 16 : Environnement :
  - Document « Nouvelle centrale thermique en zone Est de GA, Rapport d'impact sur l'environnement », daté de juin 2023.
- Annexe 17 : Energie :
  - Courrier de l'Office cantonal de l'énergie (OCEN) adressé au Service de l'environnement et des risques majeurs (SERMA) « Projet de central thermique Est, Genève Aéroport – SIG », daté du 14 novembre 2022.
- Annexe 18 : Aménagement des locaux de travail :
  - Courrier du Service de l'Inspection du travail adressé à ass architectes associés SA « Loi fédérale sur le travail (LTr), Notre décision du 11 septembre 2023, Modification du projet Centrale thermique Est Genilac sis Voie-des-Traz – 1218 Le Grand-Saconnex », daté du 2 octobre 2023 comprenant l'annexe suivante :
    - Document « Décision en vue de la modification du projet Centrale thermique Est Genilac sis Voie-des-Traz – 1218 Le Grand-Saconnex » de l'Office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT), daté du 2 octobre 2023.

- Document « Demande complémentaire, Rapport de synthèse des principales modifications du projet autorisé » d'ass architectes associés SA, daté du 28 août 2023 ;
- Document « PROCES-VERBAL du 6 juin 2023 – OCIRT n° 02, daté du 6 juin 2023 ;
- Plan « AUTORISATION, DEMANDE COMPLEMENTAIRE, PLAN_SOUS-SOL_-7.85, OCIRT », n° D0945 01, échelle 1:100, daté du 5 juillet 2019 et modifié le 29 juin 2023 ;
- Document « AUTORISATION, DEMANDE COMPLEMENTAIRE, PLAN_SOUS-SOL_-7.85, OCIRT », n° D0945 01, échelle 1:100, avec le tampon de l'OCIRT du 31 août 2023, daté du 5 juillet 2019 et modifié le 29 juin 2023 ;
- Plan « AUTORISATION, DEMANDE COMPLEMENTAIRE, PLAN_REZ-DE-CHAUSSEE_0.00, OCIRT », n° D1045 01, échelle 1:100, daté du 5 juillet 2019 et modifié le 29 juin 2023 ;
- Document « AUTORISATION, DEMANDE COMPLEMENTAIRE, PLAN_REZ-DE-CHAUSSEE_0.00, OCIRT », n° D1045 01, échelle 1:100, avec le tampon de l'OCIRT du 31 août 2023, daté du 5 juillet 2019 et modifié le 29 juin 2023 ;
- Plan « AUTORISATION, DEMANDE COMPLEMENTAIRE, PLAN_SALLE DE COMMANDE_+3.52, OCIRT », n° D1245 00, échelle 1:100, daté du 7 mars 2023 et modifié le 29 juin 2023 ;
- Document « AUTORISATION, DEMANDE COMPLEMENTAIRE, PLAN_ SALLE DE COMMANDE_+3.52, OCIRT », n° D1245 00, échelle 1:100, avec le tampon de l'OCIRT du 31 août 2023, daté du 7 mars 2023 et modifié le 29 juin 2023 ;
- Plan « AUTORISATION, DEMANDE COMPLEMENTAIRE, PLAN_1er_ETAGE_+6.14, OCIRT », n° D1145 01, échelle 1:100, daté du 5 juillet 2019 et modifié le 29 juin 2023 ;
- Document « AUTORISATION, DEMANDE COMPLEMENTAIRE, PLAN_ 1er _ETAGE_+6.14, OCIRT », n° D1145 01, échelle 1:100, avec le tampon de l'OCIRT du 31 août 2023, daté du 5 juillet 2019 et modifié le 29 juin 2023 ;
- Document « AUTORISATION, DEMANDE COMPLEMENTAIRE, COUPE_1-1, OCIRT », n° D2145 01, échelle 1:100, avec le tampon de l'OCIRT du 31 août 2023, daté du 5 juillet 2019 et modifié le 28 juin 2023 ;
- Plan « AUTORISATION, DEMANDE COMPLEMENTAIRE, COUPE_1-1, OCIRT », n° D2145 01, échelle 1:100, daté du 5 juillet 2019 et modifié le 28 juin 2023 ;
- Document « AUTORISATION, DEMANDE COMPLEMENTAIRE, COUPE_5-5, OCIRT », n° D2545 00, échelle 1:100, avec le tampon de l'OCIRT du 31 août 2023, daté du 7 mars 2023 et modifié le 28 juin

2023 ;
- Plan « AUTORISATION, DEMANDE COMPLEMENTAIRE, COUPE_5-5, OCIRT », n° D2545 00, échelle 1:100, daté du 7 mars 2023 et modifié le 28 juin 2023 ;
- Document « AUTORISATION, DEMANDE COMPLEMENTAIRE, COUPE_A-A, OCIRT », n° D3145 01, échelle 1:100, avec le tampon de l'OCIRT du 31 août 2023, daté du 5 juillet 2019 et modifié le 28 juin 2023 ;
- Plan « AUTORISATION, DEMANDE COMPLEMENTAIRE, COUPE_A-A, OCIRT », n° D3145 01, échelle 1:100, daté du 5 juillet 2019 et modifié le 28 juin 2023 ;
- Document « SIG – Nouvelle centrale thermique GA, Plan de sécurité – Sous-sol -1 », n° 03607A39 – 001G, échelle 1:200, avec le tampon de l'OCIRT du 31 août 2023, daté du 7 décembre 2018 et modifié le 14 août 2023 ;
- Document « SIG – Nouvelle centrale thermique GA, Plan de sécurité – Rez-de-chaussée – Niv : +0.00 », n° 03607A39 – 002H, échelle 1:200, avec le tampon de l'OCIRT du 31 août 2023, daté du 7 décembre 2018 et modifié le 14 août 2023 ;
- Plan « SIG – Nouvelle centrale thermique GA, Plan de sécurité – Salle de commande – RDC – Niv : +3.52 », n° 03607A39 – 004B, échelle 1:200, avec le tampon de l'OCIRT du 31 août 2023, daté du 9 mars 2023 et modifié le 14 août 2023 ;
- Plan « SIG – Nouvelle centrale thermique GA, Plan de sécurité – Etage 1 », n° 03607A39 – 003G, échelle 1:200, avec le tampon de l'OCIRT du 31 août 2023, daté du 7 décembre 2018 et modifié le 14 août 2023.

– Annexe 19 : Courant fort et ORNI
  - Plan « GENILAC, Proposition 2, Station HT 44, Schématique », n° CT02 RZ00_B03_180160_S 003 0, sans échelle, daté du 10 mai 2022 ;
  - Plan « Schéma de principe MT, HT44 – Station Centrale Thermique Est », n° CT02 RZ00_B03_HT44_S 001 A, sans échelle, daté du 15 février 2022 et modifié le 28 novembre 2022 ;
  - Document « Demande d'approbation des plans (TD4), Station de couplage, station transformatrice, sous-station, Création d'une station transformatrice sur un nouveau bâtiment proche du tunnel de liaison du parking PA28 (ECOBUS) » de l'Inspection fédérale des installations à courant fort (ESTI), daté du 27 mars 2023 et comprenant les annexes suivantes :
    - Extrait de plan « HT44 – Station Centrale Thermique EST, S-2'497'899, 1'121 384 », échelle 1:2'500, daté du 31 octobre 2022 ;
    - Plan « Poste alim. élec., BT44 – Station centrale thermique est, Plan disposition HT », n° S901 RZ00_B03_HTBT44_M 002 0, échelle 1:50, daté du 23 novembre 2022 ;

  - Plan « Schéma de principe MT, HT44 – Station Centrale Thermique Est », n° CT02 RZ00_B03_HT44_S 001 A, sans échelle, daté du 15 février 2022 et modifié le 28 novembre 2022.
- Document « Demande d'approbation des plans (TD5), Ligne de transport d'électricité, Création d'une ligne souterraine de liaison entre la HT44 – Station Centrale Thermique départ 03 et Station transformatrice Centrale Thermique Est GENILAC sur la cellule MT-A1-01 » de l'ESTI, daté du 27 mars 2023 et comprenant les annexes suivantes :
  - Extrait de plan « Passage nouvelle ligne HT44 – Station Centrale Thermique EST – Centrale Thermique EST GENILAC », échelle 1:2'500, daté du 31 octobre 2022 ;
  - Plan « Poste alimentation Electrique, Ligne 1 alimentation Poste, HT44 – Station centrale thermique Est et Station Centrale Thermique Est Genilac », n° S901 RZ00_B03_ALIM_P 003 0, échelle 1:500, daté du 1er novembre 2022 ;
  - Plan « Schéma de principe MT, HT44 – Station Centrale Thermique Est », n° CT02 RZ00_B03_HT44_S 001 A, sans échelle, daté du 15 février 2022 et modifié le 28 novembre 2022.
- Document « Demande d'approbation des plans (TD5), Ligne de transport d'électricité, Création d'une ligne souterraine de liaison entre la HT44 – Station Centrale Thermique Est départ 05 et Station transformatrice Centrale Thermique Est GENILAC sur la cellule MT-A1-13 » de l'ESTI, daté du 27 mars 2023 et comprenant les annexes suivantes :
  - Extrait de plan « Passage nouvelle ligne, HT44 – Station Centrale Thermique EST – Centrale Thermique EST GENILAC », échelle 1:2'500, daté du 31 octobre 2022 ;
  - Plan « Poste alimentation Electrique, Ligne alimentation Poste, HT44 – Station centrale thermique Est et HT28 – Station Couplage Tri-Bagage », n° S901 RZ00_B03_ALIM_P 001 0, bâtiments bruns, échelle 1:2'000, daté du 1er novembre 2022 ;
  - Plan « Schéma de principe MT, HT44 – Station Centrale Thermique Est », n° CT02 RZ00_B03_HT44_S 001 A, sans échelle, daté du 15 février 2022 et modifié le 28 novembre 2022.
- Document « Demande d'approbation des plans (TD5), Ligne de transport d'électricité, Création d'une ligne souterraine de liaison entre la HT28 – Station de Couplage Tri-Bagage départ 15 et la HT44 – Station Centrale Thermique départ 1 » de l'ESTI, daté du 27 mars 2023 et comprenant les annexes suivantes :
  - Extrait de plan « Passage nouvelle ligne HT28 – Station Couplage Tri-Bagage / HT44 – Station Centrale Thermique Est », échelle 1:5'000, daté du 31 octobre 2022 ;
  - Plan « Poste alimentation Electrique, Ligne alimentation Poste, HT44 – Station centrale thermique Est et HT28 – Station Couplage

Tri-Bagage », n° S901 RZ00_B03_ALIM_P 001 0, bâtiments gris, échelle 1:2'000, daté du 1er novembre 2022 ;
  - Plan « Schéma de principe MT, HT44 – Station Centrale Thermique Est » n° CT02 RZ00_B03_HT44_S 001 A, sans échelle, daté du 15 février 2022 et modifié le 28 novembre 2022.
- Document « Demande d'approbation des plans (TD5), Ligne de transport d'électricité, Création d'une ligne souterraine de liaison entre la HT29 – Station de Couplage FRET départ 4 et la HT44 – Station Centrale Thermique départ 07 » de l'ESTI, daté du 27 mars 2023 et comprenant les annexes suivantes :
  - Extrait de plan « HT29 – Station Couplage Halle de FRET, S-107302, 2'498'076, 1'121'595 / HT44 – Station Centrale Thermique Est, S-2'497'899, 1'121'384 », échelle 1:2'500, daté du 31 octobre 2022 ;
  - Plan « Poste alimentation Electrique, Ligne alimentation Poste, HT44 – Station centrale thermique Est et HT29 – Station Couplage FRET », n° S901 RZ00_B03_ALIM_P 002 0, échelle 1:1'000, daté du 1er novembre 2022 ;
  - Plan « Schéma de principe MT, HT44 – Station Centrale Thermique Est », n° CT02 RZ00_B03_HT44_S 001 A, daté du 15 février 2022 et modifié le 28 novembre 2022.
- Document « Demande d'approbation des plans (TD4), Station de couplage, station transformatrice, sous-station, HT28 – Station Couplage Tri-Bagage, Ajout de deux cellules de protections transformateurs » de l'ESTI, daté du 27 mars 2023 et comprenant les annexes suivantes :
  - Plan « Schéma de principe MT, HT44 – Station Centrale Thermique Est », n° CT02 RZ00_B03_HT44_S 001 A, daté du 15 février 2022 et modifié le 28 novembre 2022 ;
  - Extrait de plan « HT28 – Station Couplage Tri-Bagage, S-111'522, 2'497'482.400, 1'120'902.250, échelle 1:2'500, daté du 31 octobre 2022 ;
  - Plan « GENILAC, HT28 – Station Couplage Tri-bagage, Schématique », n° TB01 SS02_B03_HT28_S 003 0, sans échelle, daté du 8 décembre 2022 ;
  - Plan « HT28 – Station Couplage Tri-Bagage, Plan d'emplacement des cellules SS02 », n° TB01_SS02_B03_HT28_P 001 0, sans échelle, daté du 15 décembre 2022.
- Document « 1. Données générales », non daté ;
- Document « NIS – V Berechnung, SIG, Nouvelle Centrale Thermique GA/SIG, (TBF 1 Partner AG) » de CFW EMV – Consulting AG, daté du 21 novembre 2022 ;
- Document « Centrale thermique EST GENILAC SIG/GA, Provisions pour la terre de fondation » de tbfpartner Ingénieurs Conseils, daté du

28 septembre 2022 ;

- Plan « Centrale thermique Est GENILAC, Le Grand-Saconnex, Route de l'Aéroport 21, Centrale thermique, Provisions pour la terre de fondation, Niveau -7.85 », n° CTA-TBF-DEL-P-30001, page 2/6, échelle 1:100, daté du 6 février 2019 et modifié le 28 septembre 2022 ;
- Plan « Centrale thermique Est GENILAC, Le Grand-Saconnex, Route de l'Aéroport 21, Centrale thermique, Provisions pour la terre de fondation, Niveau ±0.00 », n° CTA-TBF-DEL-P-30001, page 3/6, échelle 1:100, daté du 6 février 2019 et modifié le 28 septembre 2022 ;
- Plan « Centrale thermique Est GENILAC, Le Grand-Saconnex, Route de l'Aéroport 21, Centrale thermique, Provisions pour la terre de fondation, Niveau +7.92 », n° CTA-TBF-DEL-P-30001, page 4/6, sans échelle, daté du 6 février 2019 et modifié le 28 septembre 2022 ;
- Plan « Centrale thermique Est GENILAC, Le Grand-Saconnex, Route de l'Aéroport 21, Centrale thermique, Provisions pour la terre de fondation, Niveau +7.92 », n° CTA-TBF-DEL-P-30001, page 5/6, sans échelle, daté du 6 février 2019 et modifié le 28 septembre 2022 ;
- Document « Explications » de tbfpartner Ingénieurs Conseils, non daté ;
- Document « Liste des consommateurs électriques Centrale thermique Est GENILAC SIG/GA », version 1.9, daté du 27 octobre 2022 ;
- Plan « PHASE PROJET D'OUVRAGE, Chemins de câbles niveau -7.85 », n° CTA-TBF-PEL-P-30018-04, échelle 1:100, daté du 7 octobre 2022 ;
- Plan « PHASE PROJET D'OUVRAGE, Chemins de câbles niveau ±0.00 », n° CTA-TBF-PEL-P-30019-04, échelle 1:100, daté du 7 octobre 2022 ;
- Plan « PHASE PROJET D'OUVRAGE, Chemins de câbles section W & X », n° CTA-TBF-PEL-P-30022-02, échelle 1:100, daté du 7 octobre 2022 ;
- Plan « PHASE Projet de l'ouvrage, Plan Niveau -7.85 », n° CTA-TBF-PEQ-A-00001-05, échelle 1:100, daté du 31 octobre 2022 ;
- Plan « PHASE Projet de l'ouvrage, Plan Niveau ±0.00 », n° CTA-TBF-PEQ-A-00002-05, échelle 1:100, daté du 31 octobre 2022 ;
- Plan « PHASE Projet de l'ouvrage, Plan Niveau +7.92 », n° CTA-TBF-PEQ-A-00003-06, échelle 1:100, daté du 31 octobre 2022 ;
- Plan « PHASE Projet de l'ouvrage, Coupe A-A », n° CTA-TBF-PEQ-A-00004-02, échelle 1:100, daté du 31 octobre 2022 ;
- Plan « PHASE Projet de l'ouvrage, Coupe B-B », n° CTA-TBF-PEQ-A-00005-02, échelle 1:100, daté du 31 octobre 2022 ;
- Plan « PHASE Projet de l'ouvrage, Coupe 1-1 », n° CTA-TBF-PEQ-A-00006-02, échelle 1:100, daté du 31 octobre 2022 ;
- Plan « PHASE Projet de l'ouvrage, Coupe 2-2 », n° CTA-TBF-PEQ-A-00007-02, échelle 1:100, daté du 31 octobre 2022 ;

- Plan « Centrale thermique Est GENILAC, Le Grand-Saconnex, Route de l'Aéroport 21, Centrale thermique, Schéma unifilaire », n° CTA-TBF-SHE-P-00001, sans échelle, daté du 29 mars 2023 ;
- Plan « Centrale thermique Est GENILAC, Le Grand-Saconnex, Route de l'Aéroport 21, Centrale thermique, Schéma de la Mise à terre », n° CTA-TBF-SHE-P-30013, sans échelle, daté du 22 septembre 2022 ;
- Plan « Projet d'ouvrage, Sectionneurs au secondaire des transformateurs », n° CTA-TBF-PPR-P-30006, sans échelle, daté du 1er septembre 2022 ;
- Plan « Projet d'ouvrage, Distribution PAC (11kV) », n° CTA-TBF-PPR-P-30004, sans échelle, daté du 1er septembre 2022 ;
- Plan « Projet d'ouvrage, Distribution MT », n° CTA-TBF-PPR-P-30003, sans échelle, daté du 1er septembre 2022 ;
- Extrait de plan de la centrale thermique, sans titre, échelle 1:2'500, daté du 17 mars 2023 ;
- Document « Demande d'approbation des plans (TD4), Station de couplage, station transformatrice, sous-station » de l'ESTI, daté du 28 mars 2023 ;
- Document « NIS – V Berechnung, SIG, Nouvelle Centrale Thermique GA/SIG, (TBF + Partner AG) » de CFW EMV – Consulting AG, daté du 21 novembre 2022 ;

– Annexe 23 : Périmètre sûreté et douanier :
  - *Security Assessment* « Genilac – Galerie en L », daté du 27 janvier 2023 ;

– Annexe 24 : *Safety analysis*
  - Document « Impacts opérationnels et *Safety assessment*, Galerie technique Centrale thermique, GENILAC », version 1, daté du 10 mars 2023.

### *1.5 Coordination du projet et de l'exploitation*

Le projet de construction n'a pas d'effets significatifs sur l'exploitation de l'aérodrome de sorte que le règlement d'exploitation n'est pas modifié.

### *1.6 Droits réels*

Le requérant dispose des droits réels nécessaires sur les biens-fonds concernés par le projet.

## 2. De l'instruction

### *2.1 Consultation, publication et mise à l'enquête publique*

L'instruction liée à la présente demande d'approbation des plans est menée par l'OFAC pour le compte du DETEC.

Dans le cadre de cette procédure, l'OFAC a consulté ses services internes.

Le 13 décembre 2023, le Canton de Genève, soit pour lui le Département du territoire (DT) du Canton de Genève, a été appelé à se prononcer. L'Office des autorisations de construire (OAC) a assuré la coordination de la procédure en sollicitant les commentaires des services cantonaux impliqués et des communes concernées.

L'OFAC a également consulté l'ESTI en date du 11 avril 2024 suite à la constatation de modifications importantes en termes d'installations à courant fort.

L'Office fédéral de l'environnement (OFEV) n'a pas souhaité être consulté dans le cadre de la présente procédure, conformément au ch. 1.1 let. h de l'Annexe de l'Accord du 29 janvier 2018 qui lie ledit Office et l'OFAC.

La demande d'approbation des plans n'a pas été mise à l'enquête publique. Partant, aucun avis n'a été publié, ni dans la Feuille d'avis officielle du Canton de Genève (FAO) ni dans la Feuille fédérale (FF).

### *2.2 Prises de position*

Les prises de position suivantes ont été reçues :

- OFAC, examen spécifique à l'aviation du 27 février 2024 ;
- OAC, préavis de synthèse du 15 février 2024 comprenant les préavis des services cantonaux spécialisés et des communes concernées suivants :
  - Préavis de l'Office de l'urbanisme daté du 21 décembre 2023 ;
  - Préavis de la Direction de l'information du territoire daté du 22 décembre 2023 ;
  - Préavis des Lignes à haute tension daté du 9 janvier 2024 ;
  - Préavis de la Police du feu daté du 11 janvier 2024 ;
  - Préavis de l'Office cantonal du génie civil (OCGC) daté du 17 janvier 2024 ;
  - Préavis de la Commune du Grand-Saconnex daté du 18 janvier 2024 ;
  - Préavis du Service de l'environnement et des risques majeures, Secteur des évaluations environnementales (SERMA-SEE) daté du 5 février 2024 ;
  - Préavis de l'Office cantonal des bâtiments (OCBA) daté du 9 février 2024 ;
  - Préavis de la Direction des autorisations de construire daté du 15 février 2024 ;

– ESTI, prise de position du 13 mai 2024.

### *2.3 Observations finales*

Les prises de position citées ci-dessus – contenant les exigences à respecter pour réaliser le projet – ont été transmises au requérant les 27 février et 4 mars 2024 en l'invitant à formuler ses observations jusqu'au 27 mars 2024. Dans le délai imparti, le requérant a informé l'OFAC qu'il n'avait pas de remarque particulière à formuler.

Suite au constat de la nécessité de consulter l'ESTI pour le présent projet, l'instruction a été réouverte en date du 4 avril 2024. La prise de position de l'ESTI ainsi que les autres prises de position ont été communiquées au requérant en date du 21 mai 2024 pour détermination. En date du 23 mai 2024, l'AIG a informé l'OFAC qu'il n'avait pas de commentaire particulier à formuler.

L'instruction du dossier s'est achevée le 30 mai 2024.

# B. En droit

## 1. A la forme

### *1.1 Autorité compétente*

Selon l'art. 37 al. 1 de la loi fédérale sur l'aviation (LA ; RS 748.0), les constructions et installations servant exclusivement ou principalement à l'exploitation d'un aérodrome (installations d'aérodrome) ne peuvent être mises en place ou modifiées que si les plans du projet ont été approuvés par l'autorité compétente. L'art. 2 de l'ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (OSIA ; RS 748.131.1) précise que les installations d'aérodrome sont des constructions et installations qui, du point de vue local et fonctionnel, font partie de l'aérodrome en raison de son affectation inscrite dans le Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique (PSIA) et servent à son exploitation réglementaire et ordonnée. L'art. 37 al. 2 LA désigne le DETEC comme autorité chargée d'approuver les plans pour les aéroports (aérodrome dont l'exploitation se fait en vertu d'une concession au sens de l'art. 36*a* al. 1 LA).

Dans le cas présent, le projet vise à ajouter un nouveau bâtiment et une galerie technique enterrée ainsi qu'à modifier de façon mineure la centrale thermique et les installations électriques. Dans la mesure où ces modifications servent à l'exploitation d'un aérodrome, il s'agit d'installations d'aérodrome dont la modification doit être approuvée par l'autorité compétente. Dite autorité est, en l'occurrence, le DETEC attendu que l'infrastructure aéronautique de Genève est exploitée en vertu d'une concession.

### *1.2 Procédure applicable*

La procédure d'approbation des plans est réglée aux art. 37 ss LA ainsi qu'aux art. 27*a* ss OSIA.

Conformément à l'art. 37 al. 3 LA, la procédure d'approbation des plans couvre toutes les autorisations prescrites par le droit fédéral. Il s'agit donc d'une procédure fondée sur le principe de concentration au sens de l'art. 62 de la loi fédérale sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA ; RS 172.010). A noter que, selon l'art. 37 al. 4 LA, aucune autorisation ni aucun plan relevant du droit cantonal ne sont requis.

La procédure ordinaire d'approbation des plans est régie aux art. 37 à 37*h* LA ainsi qu'aux art. 27*a* à 27*h* OSIA. Cette procédure prévoit spécifiquement une mise à l'enquête publique de la demande pendant 30 jours par avis à publier dans les organes officiels des cantons et des communes concernés. La procédure simplifiée, quant à

elle, est régie notamment à l'art. 37*i* LA. Elle ne prévoit pas de mise à l'enquête publique mais ne s'applique qu'à certaines conditions. Il est notamment nécessaire que le projet en cause n'affecte qu'un espace limité, ne concerne qu'un nombre restreint et bien défini de personnes, n'ait qu'un effet minime sur l'environnement et n'altère pas sensiblement l'aspect extérieur du site. Cette procédure s'applique par ailleurs également aux installations qui seront démontées après trois ans au plus.

En l'occurrence, les modifications envisagées apportées au projet initial de la Centrale Thermique Est n'altèrent pas sensiblement l'aspect extérieur du site, n'affectent pas les intérêts dignes de protection des tiers et n'ont que des effets minimes sur l'aménagement du territoire et sur l'environnement, de sorte que les conditions pour appliquer la procédure simplifiée sont respectées et que ce type de procédure peut être appliqué.

### *1.3 Coordination avec l'approbation du règlement d'exploitation*

En vertu de l'art. 27*c* al. 1 OSIA, lorsque les aspects opérationnels de l'aérodrome sont touchés par un projet de construction, ils doivent également faire l'objet d'un examen dans la procédure d'approbation des plans. L'al. 2 de cet article précise que s'il apparaît qu'une installation faisant l'objet d'une demande d'approbation des plans ne peut être utilisée judicieusement que si le règlement d'exploitation est modifié, la procédure relative à ce dernier doit être coordonnée avec celle d'approbation des plans.

En l'occurrence, il apparaît que l'exploitation du présent projet sera possible sans devoir modifier le règlement d'exploitation actuellement en vigueur et que la présente décision contient l'ensemble des prescriptions à ce sujet. Ainsi, une modification du règlement d'exploitation n'est pas nécessaire.

## 2. Au fond

### *2.1 Conditions d'approbation*

En vertu de l'art. 27*d* al. 1 OSIA, les plans sont approuvés par l'autorité compétente lorsque le projet est conforme aux objectifs et aux exigences du PSIA et lorsqu'il satisfait aux exigences du droit fédéral, notamment celles spécifiques à l'aviation, techniques, ainsi qu'à l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage. À noter que, conformément à l'art. 27*d* al. 2 OSIA, les propositions fondées sur le droit cantonal ne sont prises en considération que si elles n'entravent pas de manière excessive la construction ni l'exploitation de l'aérodrome.

La conformité du projet aux exigences précitées a été examinée par les autorités spécialisées qui ont émis un avis. En application de l'art. 27*e* OSIA, il incombe à l'autorité de céans d'évaluer leurs avis. Cette évaluation est explicitée ci-après.

### *2.2 Justification*

La justification donnée par le requérant est pertinente (cf. ci-dessus point A.1.3 « Justification du projet »). Elle est acceptée.

### *2.3 Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique*

Le PSIA est l'instrument de planification et de coordination de la Confédération pour l'aviation civile. Il se compose de deux parties : la partie conceptuelle – approuvée par le Conseil fédéral le 26 février 2020 – qui présente les exigences et objectifs généraux, ainsi que la partie exigences et objectifs par installation incluant les fiches détaillées pour chaque aérodrome. La fiche PSIA de l'aéroport de Genève a été adoptée par le Conseil fédéral le 14 novembre 2018. Elle conserve sa validité au-delà de l'adoption de la nouvelle partie conceptuelle.

Le présent projet est sans incidence sur les éléments fixés dans la fiche PSIA précitée, notamment l'exposition au bruit lié à l'installation, la surface de limitation d'obstacles et le périmètre d'aérodrome. Il concorde en outre avec le cadre général fixé par le PSIA.

Le projet est ainsi conforme au PSIA dans sa globalité.

### *2.4 Responsabilité de l'exploitant*

Au sens de l'art. 3 al. 1 OSIA, les aérodromes sont aménagés, organisés et gérés de façon à ce que l'exploitation soit ordonnée et que la sécurité des personnes et des biens soit toujours assurée. Le concessionnaire est chargé de vérifier que l'infrastructure mise à disposition le permette et, conformément à l'art. 10 al. 1 OSIA, que l'exploitation en soit sûre et rationnelle.

### *2.5 Exigences spécifiques à l'aviation*

Les demandes d'approbation des plans sont approuvées lorsque les exigences spécifiques à l'aviation sont respectées et les conditions permettant de garantir la sécurité sont remplies.

Dans ce cadre, il convient d'effectuer un examen spécifique à l'aviation principalement en termes de conception et d'exploitation aéroportuaires et au regard des règlements (CE) n° 2018/1139 et (UE) n° 139/2014, en particulier des *Certification*

*Specifications and Guidance Material for Aerodromes Design* de l'Agence Européenne de la Sécurité Aérienne AESA (CS ADR-DSN - Issue 4, 8 décembre 2017).

Dans le cadre de cette compétence, l'OFAC a effectué un examen spécifique à l'aviation en date du 27 février 2024 dans lequel il a formulé certaines exigences. Cet examen est annexé à la présente décision. Dans le cadre des observations finales, ces exigences ont été transmises au requérant qui ne les a pas contestées. Le DETEC les estime justifiées et proportionnées : elles sont ainsi intégrées au dispositif de la présente décision, sous forme de charges.

### *2.6 Exigences liées à l'aménagement du territoire*

Tout projet doit être non seulement conforme aux exigences du PSIA mais également s'intégrer dans la planification régionale et locale, compte tenu des intérêts de la population et de l'économie. En l'occurrence, l'objet de la présente demande vise la construction d'installations entièrement situées dans la zone aéroportuaire. Le projet est conforme à la planification cantonale et à l'aménagement local.

### *2.7 Exigences techniques*

Dans le cadre de la présente procédure, l'ESTI a examiné la conformité du projet aux normes applicables qui relèvent de son domaine de compétence. Cet examen est consigné dans une prise de position qui mentionne certaines exigences qui seront explicitées ci-dessous. Cet examen est annexé à la présente décision. Dans le cadre des observations finales, ces exigences ont été transmises au requérant qui ne les a pas contestées. Le DETEC les estime justifiées et proportionnées : elles sont ainsi intégrées au dispositif de la présente décision, sous forme de charges.

L'ESTI a formulé les exigences suivantes concernant la station transformatrice Centrale Thermique Est GENILAC :

- Les mesures constructives pour des stations transformatrices (capacité à empêcher la propagation du feu/résistance au feu, voie d'évacuation jusqu'à un lieu sûr et similaire) doivent être créées et modifiées selon les prescriptions de l'ordonnance sur les installations électriques à courant fort (ordonnance sur le courant fort ; RS 734.2) et conformément aux règles reconnues de la technique (cf. art. 4 al. 1 de l'ordonnance sur le courant fort).
- Les règles reconnues de la technique sont principalement les dispositions de la Commission électrotechnique internationale (CEI) et du Comité européen de normalisation en électronique et en électrotechnique (CENELEC), en particulier la norme SN EN 61936-1. A défaut, les normes suisses s'appliquent uniquement (cf. art. 4 al. 2 de l'ordonnance sur le courant fort).
- Les murs dans un local abritant des transformateurs à huile avec un volume de liquide (sans compartiments coupe-feu cohérents) de plus de 1'000 litres d'huile

doivent avoir en principe la résistance au feu ordonnée par l'autorité de protection contre l'incendie, avec au moins une résistance identique à celle de l'affectation, et au minimum (R)EI 90 sans système d'extinction ou au minimum (R)EI 60 avec un système d'extinction (cf. SN EN 61936-1, ch. 8.7.2.2.).
Les portes de sortie doivent s'ouvrir vers l'extérieur (art. 35 al. 4 de l'ordonnance sur le courant fort). Les portes d'accès donnant vers l'intérieur doivent avoir une résistance au feu d'au minimum EI 60 et les portes qui s'ouvrent vers l'extérieur sont appropriées si elles sont constituées d'un matériau de faible inflammabilité (cf. SN EN 61936-1, ch. 8.7.2.2.). Toutefois, si l'autorité de protection contre l'incendie spécifie une résistance au feu plus élevée, celle-ci est applicable.
Les locaux abritant des transformateurs doivent être construits comme des compartiments coupe-feu séparés.

- Si les orifices d'arrivée et d'évacuation d'air n'aboutissent pas directement à l'extérieur, il faut obtenir l'assentiment de la police du feu compétente (art. 38 al. 4 de l'ordonnance sur le courant fort).
- Les dimensions minimales des passages, des voies de communication, des couloirs et l'accès aux installations doivent respecter les prescriptions des art 27, 34 al. 1 et 3 et 35 de l'ordonnance sur le courant fort ainsi qu'aux indications de l'annexe 1. Les chemins de fuite vers la sortie de la station transformatrice seront garantis selon l'art. 35 de l'ordonnance sur le courant fort, depuis toutes les zones et dans toutes les directions.
- En cas de création de nouveau lieux à utilisation sensible (LUS), l'installation devra être réorganisée jusqu'à ce que sa valeur limite selon l'ordonnance sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI ; RS 814.710) soit respectée.
- La terre générale doit être mise à la terre par au moins deux lignes de terre indépendantes (art. 57 al. 1 de l'ordonnance sur le courant fort). Les règles SNG 483755.2015 « Mise à la terre comme mesure de protection dans les installations électriques à courant fort » doivent être respectées.
- L'exploitant doit contrôler et entretenir ses installations selon les art. 17, 18 et 19 de l'ordonnance sur le courant fort.
- Il faut également tenir compte de la communication SEV/AES 12/2009 « Les obligations des entreprises possédant leurs propres stations transformatrices qui fournissent de l'énergie électrique à des installations à basse tension par un réseau de distribution ». Le document se trouve sur le lien suivant : https://www.e-sti.admin.ch /inhalte/pdf/Uebrige/Deutsch/2010_2009/28_bull12-09_Pflichten_Trafo.pdf.
- La réglementation de l'accès, le pouvoir de décision, la responsabilité, la fixation et l'application des mesures pour la maintenance correcte et méthodique de l'installation doivent être réglés par écrit entre les deux exploitants et fixés dans le système de sécurité en vertu de l'art. 12 de l'ordonnance sur le courant fort.
- L'exploitant doit notifier par écrit à l'ESTI l'achèvement des installations et joindre une confirmation du constructeur mentionnant que les installations cor-

respondent aux prescriptions de la législation sur l'électricité et aux règles reconnues de la technique selon l'art. 12 de l'ordonnance sur la procédure d'approbation des plans des installations électriques (OPIE ; RS 734.25).
– L'installation sera inspectée par l'ESTI. L'inspection sera soumise à émoluments.
– Des compléments éventuels qui se révèleront nécessaires lors de l'inspection des installations achevées sont réservés.

L'ESTI a également formulé des conditions pour la station transformatrice HT28 – Tri-Bagage suivantes :
– Les dimensions minimales des passages, des voies de communication, des couloirs et l'accès aux installations doivent respecter les prescriptions des art 27, 34 al. 1 et 3 et 35 de l'ordonnance sur le courant fort ainsi qu'aux indications de l'annexe 1. Les chemins de fuite vers la sortie de la station transformatrice seront garantis selon l'art. 35 de l'ordonnance sur le courant fort, depuis toutes les zones et dans toutes les directions.
– L'exploitant doit contrôler et entretenir ses installations selon les art. 17, 18 et 19 de l'ordonnance sur le courant fort.
– En vertu de l'art. 29 al. 1 de l'ordonnance sur le courant fort, les réservoirs sous pression doivent satisfaire aux prescriptions correspondantes sur l'installation et l'exploitation des réservoirs sous pression, et aux règles de la technique.
– L'installation sera inspectée par l'ESTI. L'inspection sera soumise à émoluments.
– Des compléments éventuels qui se révèleront nécessaires lors de l'inspection des installations achevées sont réservés.

L'ESTI a émis les conditions suivantes concernant la ligne souterraine 18 kV entre les stations HT44 Station Centrale Thermique Est (départ 03) et Centrale Thermique Est GENILAC (cellule MT-A1-01) ainsi que la ligne souterraine 18 kV entre les stations HT44 Station Centrale Thermique Est (départ 05) et Centrale Thermique Est GENILAC (cellule MT-A1-13) :
– Les prescriptions de l'art. 7 et 8 de l'ordonnance sur les lignes électrique (OLEI ; RS 734.31) doivent être respectées.
– Les brides de câble et les dispositifs intermédiaires de tenue utilisés pour la fixation de câble dans les installations électriques doivent fournir une résistance aux forces électromagnétiques en cas de défaut. Selon l'art. 4 al. 1 et 2 de l'ordonnance sur le courant fort, les installations à courant fort doivent être conformes aux règles techniques reconnues. Le requérant doit être en mesure de fournir à l'inspecteur une déclaration du fabriquant certifiant que le produit est conforme aux dispositions légales.
– Les câbles de classe Fca, câbles caractérisés par une réaction critique au feu, ne peuvent pas être utilisés dans les voies d'évacuation (AEAI 14-15fr, 5.2.1.3), des mesures de protection incendie appropriées doivent être prises pour éviter

que des tiers soient mis en danger. Les tronçons de lignes doivent être identifiés par l'exploitant. Les installations de câbles doivent résister aux contraintes mécaniques, chimiques, thermiques, électriques et environnementales, tant pendant leur construction que pendant leur exploitation (art. 64 et 65 de l'ordonnance sur le courant fort).

- La règlementation de l'accès, le pouvoir de décision, la responsabilité, la fixation et l'application des mesures pour la maintenance correcte et méthodique de l'installation doivent être réglés par écrit entre les deux exploitants et fixés dans le système de sécurité en vertu de l'art. 12 de l'ordonnance sur le courant fort.
- L'exploitant doit notifier par écrit à l'ESTI l'achèvement des installations et joindre une confirmation du constructeur mentionnant que les installations correspondent aux prescriptions de la législation sur l'électricité et aux règles reconnues de la technique selon l'art. 12 OPIE.
- L'installation sera inspectée par l'ESTI. L'inspection sera soumise à émoluments.
- Des compléments éventuels qui se révèleront nécessaires lors de l'inspection des installations achevées sont réservés.

Finalement, l'ESTI a émis les conditions suivantes pour la ligne souterraine 18 kV entre les stations Halle de Fret et la station Centrale Thermique Est et pour la ligne souterraine 18 kV entre les stations HT28 Station Couplage Tri-Bagage et HT 44 Station Centrale Thermique Est :

- Les prescriptions de l'art. 7 et 8 OLEI doivent être respectées.
- Les brides de câbles et dispositifs intermédiaires de tenue utilisés pour la fixation de câbles dans les installations électriques doivent fournir une résistance aux forces électromagnétiques en cas de défaut. Selon l'art. 4 al. 1 et 2 de l'ordonnance sur le courant fort, les installations à courant fort doivent être conformes aux règles techniques reconnues. Le requérant doit être en mesure de fournir à l'inspecteur une déclaration du fabriquant certifiant que le produit est conforme aux dispositions légales.
- Les câbles de classe Fca, câbles caractérisés par une réaction critique au feu, ne peuvent pas être utilisés dans les voies d'évacuation (AEAI 14-15fr, 5.2.1.3), des mesures de protection incendie appropriées doivent être prises pour éviter que des tiers soient mis en danger. Les tronçons de lignes doivent être identifiés par l'exploitant. Les installations de câbles doivent résister aux contraintes mécaniques, chimiques, thermiques, électriques et environnementales, tant pendant leur construction que pendant leur exploitation (art. 64 et 65 de l'ordonnance sur le courant fort).
- L'exploitant doit notifier par écrit à l'ESTI l'achèvement des installations et joindre une confirmation du constructeur mentionnant que les installations correspondent aux prescriptions de la législation sur l'électricité et aux règles reconnues de la technique selon l'art. 12 OPIE.
- L'installation sera inspectée par l'ESTI. L'inspection sera soumise à émolu-

ments.
– Des compléments éventuels qui se révèleront nécessaires lors de l'inspection des installations achevées sont réservés.

### *2.8 Exigences techniques cantonales*

La Direction de l'information du territoire a fait valoir la charge suivante :
– Le propriétaire est tenu de faire mettre à jour, à ses frais et dans un délai de trois mois, par un spécialiste en mensuration qualifié, les données de la mensuration officielle après toutes modifications de l'état des lieux de sa parcelle (bâtiment, véranda, couvert, mur, aménagement, piscine…) en vertu de la loi d'application du code civil et autres lois fédérales en matière civile (LaCC – E 1 05. Art. 177).

La Police du feu a émis les conditions suivantes :
– Les mesures définies dans le concept de sécurité incendie SRG établi le 14 août 2023 doivent être respectées.
– Durant tout le processus de planification et de réalisation des travaux, le projet devra être suivi et géré par un responsable en protection incendie ayant le titre « expert AEAI » en protection incendie. Monsieur Nicolas Tireford sera le responsable de l'assurance qualité. Il sera le premier interlocuteur de l'autorité de protection incendie et veillera au respect de l'application des prescriptions de l'AEAI et des demandes de la Police du feu. En cas de changement de responsable assurance qualité, la Police du feu devra être avertie par écrit avec les coordonnées de la nouvelle personne.

L'OCGC a fait valoir les charges suivantes :
– Tous travaux exécutés sur le domaine public cantonal ou occupations diverses doivent faire l'objet d'une requête de permission d'utilisation accrue du domaine public cantonal, à déposer auprès du service de l'entretien du patrimoine des routes cantonales du Département de la santé et des mobilités (DSM), à l'aide du formulaire à remplir disponible à l'adresse ci-après : https://www.ge.ch/document/2245/annexe/1. Tous les frais en lien avec l'adaptation du domaine public cantonal seront à la charge du requérant. Tous les travaux sur le domaine public cantonal doivent respecter les prescriptions constructives génie civil de l'OCGC (par ex : type et épaisseur enrobés, utilisation grave recyclée, type de bordure trottoir, etc.) disponible à l'adresse suivante : https://www.ge.ch/prescriptions-travaux-genie-civil/prescriptions. Toute dégradation du domaine public devra faire l'objet d'une remise en conformité.
– S'agissant de constructions situées dans une zone exposée au bruit routier, il appartient au propriétaire de prendre toutes les dispositions pour respecter l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB, RS 814.41). La réalisation et le

coût des mesures de protection susceptibles de protéger le bâtiment contre le bruit en application de l'art. 31 OPB sont à la charge des propriétaires du terrain.

Le SERMA-SEE a émis les conditions suivantes :

- L'exploitant doit prendre toutes les précautions utiles afin de conserver valablement les arbres situés à proximité des travaux en vertu des art. 1, 14 et 16 du règlement sur la conservation de la végétation arborée (RSGE RCVA – L4 05.04).
- Il conviera l'Office cantonal de l'agriculture et de la nature (M. David Bianchi – 022.388.55.24) à la réception provisoire des plantations compensatoires.
- L'exploitant devra fournir, avant le début des travaux, sur la plateforme AC-Démat, la mise à jour du plan d'élimination des déchets avec les quantités et les repreneurs exacts (documents à télécharger : https://www.ge.ch/documents/dechets-f03-plans-elimination.dechets-chantier). En effet, la valorisation de la matière doit être systématiquement privilégiée. Le choix de la mise en décharge de matériaux minéraux/terreux doit être justifié et ne doit être envisagé qu'en dernier recours, ceci uniquement pour les matériaux non recyclables.
- L'exploitant devra également fournir 30 jours avant l'ouverture du chantier, les éléments suivants :
  - Un cahier des charges de contrôle du Suivi environnemental de réalisation (SER) pendant toute la durée du chantier comprenant les points de contrôle, la fréquence de contrôle ainsi que les directives anticipées concernant les actions que le SER devrait prendre en cas de non conformités simples ou graves ;
  - Le formulaire « Installation de traitement et directives techniques » accompagné des annexes exigées après validation des divers dimensionnements et leurs annexes par le SER et le maitre d'ouvrage (MO) ;
  - Un concept de traitement et d'évacuation des eaux de drainage en fin de chantier, validé par le SER, afin de respecter les normes de rejets de l'ordonnance sur la protection des eaux (OEaux, RS 814.201) ;
  - Convoquer M. Auberson (claude.auberson@etat.ge.ch) au « Rendez-vous de police ».
- Durant les travaux, l'exploitant fournira un rapport bimestriel établi par le SER avec une fréquence de visite hebdomadaire incluant :
  - Les rapports d'analyses effectuées hebdomadairement sur les évacuations des eaux claires et usées ;
  - Le récapitulatif sur les volumes d'eaux évacués dans les canalisations d'eaux claires et usées ;
  - Les moyens mis en place afin de garantir une évacuation conforme à la directive précitée ;
  - Un plan du réseau de canalisation avec une numérotation des regards ;
  - Les problèmes rencontrés ainsi que les solutions apportées ;
  - Ce rapport bimestriel (mentionnant explicitement le numéro d'autorisation de construire) devra être adressé au plus tard le vendredi qui suit un week-end

plein du mois à l'adresse suivante : eaux.chantier@etat.ge.ch.

– Finalement, l'exploitant fournira, 30 jours avant la mise en service des installations, l'attestation de curage et de nettoyage final des systèmes d'assainissement établie par l'entreprise mandatée pour effectuer ces travaux. En effet, la mise en service d'un nouveau réseau d'assainissement doit respecter le par. 3.4 de la norme SIA 431:2022.

### *2.9 Autres exigences*

La réalisation du projet se fera conformément aux plans approuvés.

L'Office des autorisations de construire du Canton de Genève devra être informé de toute modification, même mineure, apportée au projet. D'éventuelles modifications plus importantes devront être soumises à l'approbation du DETEC.

Le début de la construction ainsi que la fin des travaux seront impérativement annoncés par courriel (lesa@bazl.admin.ch) à la section Plan sectoriel et installations de l'OFAC, pour le compte du DETEC, ainsi qu'à l'autorité cantonale compétente, 10 jours avant le début des travaux, respectivement 10 jours après la fin de ceux-ci.

En vertu de l'art. 3*b* OSIA, l'OFAC assure la surveillance des exigences spécifiques à l'aviation. La prise en compte et l'application des exigences cantonales seront vérifiées par les instances cantonales concernées. Le cas échéant, ces dernières appliqueront leurs propres taxes et tarifs en vigueur.

A noter que les autorités cantonales et communales ayant pris position (cf. ci-dessus point A.2.2 « Prises de position ») et qui n'ont pas été citées aux points B.2.5 et suivants, soit l'Office de l'Urbanisme, la Direction des autorisations de construire et la Commune du Grand-Saconnex, n'ont pas formulé d'exigence.

En cas de divergence entre les unités spécialisées et le requérant, le DETEC doit être mis au courant. Ce dernier statue.

### *2.10 Conclusion*

La réalisation de travaux sur un aérodrome doit être faite conformément à la législation relative à la sécurité de l'aviation ainsi qu'à celle de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage. L'analyse matérielle de l'objet de la présente demande n'a révélé aucun indice permettant d'affirmer que la réalisation de ces travaux contreviendrait aux dispositions pertinentes. Les prises de position des autorités fédérales, cantonales et communales concernées ne font pas mention d'objections au projet et n'invoquent aucune violation des dispositions du droit fédéral, cantonal ou communal. Par conséquent, le projet de construction

remplit les prescriptions légales relatives à l'approbation des plans. Sous réserve des exigences susmentionnées, l'approbation des plans peut être octroyée.

## 3. Des émoluments

Les émoluments relatifs à l'approbation des plans s'établissent en conformité avec les art. 3, 5 et 49 al. 1 let. d de l'ordonnance du 28 septembre 2007 sur les émoluments de l'OFAC (OEmol-OFAC ; RS 748.112.11) et sont mis à la charge du requérant. En vertu de l'art. 13 OEmol-OFAC, les émoluments relatifs à la présente décision seront fixés dans une décision ultérieure de l'OFAC.

Les émoluments liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

## 4. De la délégation de signature

En vertu de l'art. 49 LOGA, la cheffe ou le chef de département peut déléguer la compétence de signer certains documents en son nom. En l'occurrence, par décision du 3 janvier 2023, Monsieur le Conseiller fédéral Albert Rösti a autorisé les membres de la direction de l'OFAC à signer des décisions d'approbation des plans visées à l'art. 37 al. 2 let. a LA.

## 5. De la notification et de la communication

La décision est notifiée sous pli recommandé au requérant. Par ailleurs, une copie est adressée aux autorités fédérales et cantonales concernées.

La présente décision n'est publiée ni dans la FF, ni dans la FAO.

# C. Décision

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication,

vu la demande du 17 novembre 2023 de l'Aéroport International de Genève (AIG),

décide l'approbation des plans en vue de la modification du projet initial de la Centrale Thermique Est portant sur un nouveau petit bâtiment, une galerie technique enterrée ainsi que des modifications mineures de la centrale thermique et des installations électriques.

## 1. De la portée

*Plans approuvés*

L'approbation des plans autorise l'AIG, sous réserve des exigences mentionnées ci-après, à réaliser les travaux en vue de procéder aux aménagements tels qu'ils sont décrits dans le dossier fourni au DETEC et constitué des documents suivants :

- Document de base « Demande d'approbation des plans, Centrale thermique Est, Modification projet approuvé », daté du 13 novembre 2023, et comprenant les annexes suivantes :
  - Annexe 01 : Dossier technique :
    - Dossier technique « Demande d'approbation des plans, Centrale thermique Est, Modification projet approuvé », daté du 13 novembre 2023 ;
  - Annexe 02 : Formulaires pour la demande d'autorisation de construire :
    - Formulaire de demande d'autorisation de construire du Canton de Genève, daté du 10 novembre 2023 ;
    - Document « FORMULAIRE STATISTIQUE BATIMENT (B04), CONSTRUCTION NEUVE / TRANSFORMATION » du Canton de Genève, non daté ;
    - Document « FORMULAIRE OCIRT » du Canton de Genève, daté du 11 juillet 2019 ;
    - Courriel du Service de la protection civile et des affaires militaires (SPCAM) adressé à ass architectes associés SA concernant l'absence d'obligation de réaliser un abri, daté du 16 octobre 2023.
  - Annexe 03 : Plans géomètre
    - Plan d'ensemble, Commune du Grand-Saconnex, parcelles n° 2'285 et 2'288, échelle 1:2'500, daté du 27 septembre 2023 ;
    - Extrait du plan cadastral pour autorisation de construire, plans n° 27, 34 et 35, Commune du Grand-Saconnex, parcelles n° 2'285 et 2'288, échelle 1:250, daté du 6 octobre 2023 ;

  - Plan « COUPES ET GABARITS, Coupe A-A », plans n° 27, 34 et 35, Commune du Grand-Saconnex, parcelles n° 2'285 et 2'288, échelle 1:250, daté du 6 octobre 2023 ;
  - Plan « COUPES ET GABARITS, Coupe B-B », plans n° 27, 34 et 35, Commune du Grand-Saconnex, parcelles n° 2'285 et 2'288, échelle 1:250, daté du 6 octobre 2023 ;
  - Extrait du registre foncier du Canton de Genève, Commune du Grand-Saconnex, parcelle n° 2'288, daté du 9 avril 2019 ;
  - Extrait du registre foncier du Canton de Genève, Commune du Grand-Saconnex, parcelle n° 2'285, daté du 9 avril 2019.
- Annexe 06 : Plans et coupes du projet
  - Plan de situation « PRINCIPE D'ASSAINISSEMENT, PLAN DE CANALISATION », n° 4320 GAL-32-TG-PCN-0010-A, échelles 1:20 et 1:100, daté du 15 mai 2023 ;
  - Plan « AUTORISATION, DEMANDE COMPLEMENTAIRE, PLAN_CANALISATION », n° D0923 01, échelle 1:100, daté du 25 juin 2019 et modifié le 28 mars 2023 ;
  - Plan « AUTORISATION, DEMANDE COMPLEMENTAIRE, PLAN_SOUSL-SOL_-7.85 », n° D0945 01, échelle 1:100, daté du 5 juillet 2019 et modifié le 28 mars 2023 ;
  - Plan « AUTORISATION, DEMANDE COMPLEMENTAIRE, PLAN_REZ_DE_CHAUSSEE_0.00 », n° D1045 01, échelle 1:100, daté du 5 juillet 2019 et modifié le 28 juin 2023 ;
  - Plan « AUTORISATION, DEMANDE COMPLEMENTAIRE, PLAN_1er_ETAGE_+6.14 », n° D1145 01, échelle 1:100, daté du 5 juillet 2019 et modifié le 28 juin 2023 ;
  - Plan « AUTORISATION, DEMANDE COMPLEMENTAIRE, PLAN_SALLE DE COMMANDE_+3.52 », n° D1245 00, échelle 1:100, daté du 7 mars 2023 et modifié le 28 juin 2023 ;
  - Plan « AUTORISATION, DEMANDE COMPLEMENTAIRE, PLAN_TOITURE / PLAT-FORME_PALEXPO_+13.00 », n° D1945 01, échelle 1:100, daté du 5 juillet 2019 et modifié le 28 juin 2023 ;
  - Plan « AUTORISATION, DEMANDE COMPLEMENTAIRE, COUPE_1-1 », n° D2145 01, échelle 1:100, daté du 5 juillet 2019 et modifié le 28 juin 2023 ;
  - Plan « AUTORISATION, DEMANDE COMPLEMENTAIRE, COUPE_2-2 », n° D2245 01, échelle 1:100, daté du 5 juillet 2019 et modifié le 28 juin 2023 ;
  - Plan « AUTORISATION, DEMANDE COMPLEMENTAIRE, COUPE_3-3 », n° D2345 01, échelle 1:100, daté du 5 juillet 2019 et modifié le 28 juin 2023 ;
  - Plan « AUTORISATION, DEMANDE COMPLEMENTAIRE, COUPE_4-4 », n° D2445 01, échelle 1:100, daté du 5 juillet 2019 et modifié le

28 juin 2023 ;
- Plan « AUTORISATION, DEMANDE COMPLEMENTAIRE, COUPE_5-5 », n° D2545 00, échelle 1:100, daté du 7 mars 2023 et modifié le 28 juin 2023 ;
- Plan « AUTORISATION, DEMANDE COMPLEMENTAIRE, COUPE_A-A », n° D3145 01, échelle 1:100, daté du 5 juillet 2019 et modifié le 28 juin 2023 ;
- Plan « AUTORISATION, DEMANDE COMPLEMENTAIRE, FAÇADE_NORD », n° D4105 01, échelle 1:100, daté du 5 juillet 2019 et modifié le 28 juin 2023 ;
- Plan « AUTORISATION, DEMANDE COMPLEMENTAIRE, FAÇADE_EST », n° D4205 01, échelle 1:100, daté du 5 juillet 2019 et modifié le 28 juin 2023 ;
- Plan « AUTORISATION, DEMANDE COMPLEMENTAIRE, FAÇADE_SUD », n° D4305 01, échelle 1:100, daté du 5 juillet 2019 et modifié le 28 juin 2023 ;
- Plan « AUTORISATION, DEMANDE COMPLEMENTAIRE, FAÇADE_OUEST », n° D2545 01, échelle 1:100, daté du 5 juillet 2019 et modifié le 28 juin 2023.

- Annexe 07 : Etude géotechnique :
  - Document « NOUVELLE CENTRALE THERMIQUE – GA – SIG, CADRE GEOTECHNIQUE » de T-INGENIERIE, daté du 26 juin 2019, comprenant les annexes suivantes :
    - Document « CLASSIFICATION DES SOLS GENEVOIS ET PROFIL DE TYPE DE LA CUVETTE GENEVOISE », non daté ;
    - Document « Terminologie utilisée pour les sols », daté du 16 avril 2003 ;
    - Plan « Nouvelle Centrale Thermique – GA-SIG, SIG / T-Ingénierie, SITUATION DES SONDAGES », n° 8014.097, échelle 1:1'500, daté du 26 juin 2019 ;
    - Extrait du cadastre géologique du Canton de Genève « Aménagement routier – Palais des expositions », sondage T7, sondage n° 3751, échelle 1:50, daté de janvier 1978 ;
    - Extrait du cadastre géologique du Canton de Genève « ACCES HALLE FRET », n° 2316.102, forage n° 2, sondage n° 4951, échelle 1:100, daté du 2 juillet 1981 ;
    - Extrait du cadastre géologique du Canton de Genève « VILLE-REUSE TERRASSIERE II », n° 2611.105, forage n° 5, sondage n° 5952, échelle 1:100, daté du 2 août 1984 ;
    - Extrait du cadastre géologique du Canton de Genève « HALLE FRET », n° 2316.116, forage n° 16, sondage n° 4965, échelle 1:100, daté du 30 novembre 1981 ;
    - Extrait du cadastre géologique du Canton de Genève « PALEXPO

HALLE 6 », n° 4379-101, sondage n° F1, sondage n° 11363, échelle 1:100, daté du 27 janvier 1999 ;
  - Plan « Nouvelle Centrale Thermique – GA-SIG, Profil stratigraphique interprétatif BB », n° 8014.402, échelle 1:250, daté du 26 juin 2019 ;
  - Plan « Nouvelle Centrale Thermique – GA-SIG, Profil stratigraphique interprétatif CC », n° 8014.403, échelle 1 :250, daté du 26 juin 2019 ;
- Document « Galerie en L, Note technique », daté du 1er août 2023 ;
- Plan « TERRASSEMENT, PLAN GENERAL, SITUATIONS, COUPES », n° 4320 GAL-32-TG-PTE-0005-A, échelle 1:100, daté du 13 octobre 2023 ;
- Plan « TRAVAUX SPECIAUX, MICRO BERLINOISE & CADRES METALLIQUE VUE EN PLAN, COUPES », n° 4320 GAL-41-T-PTE-0006-A, échelles 1:20, 1:25, 1:50, 1:100 et 1:200, daté du 13 octobre 2023.

– Annexe 10 : Formulaire gestion de déchets :
  - Document « Présentation du projet », non daté ;
  - Document « PLAN D'ELIMINATION DES DECHETS REQUÊTE EN AUTORISATION DE CONSTRUIRE », version 4.0, daté du 2 avril 2021.
– Annexe 11 :
  - Formulaire O01 « SECURITE – INCENDIE » du Canton de Genève, daté du 2 novembre 2023 ;
  - Document « Procès-verbal du 27 mars 2019, Autorités – Police du feu n° 01 / réponses », daté du 27 mars 2019 ;
  - Document « Centrale thermique zone Est & Tunnel de liaison, Sécurité incendie, Concept de protection incendie pour autorisation de construire » de srg engineering, daté du 19 mars 2019 et modifié le 14 août 2023 ;
  - Document « Rapport technique », Concept ATEX – Local PAC, Centrale thermique aéroport Est », daté du 28 juin 2023 ;
  - Plan « SIG – Nouvelle centrale thermique GA, Plan de sécurité – Sous-sol -1 », n° 03607A39 – 001G, échelle 1:200, daté du 7 décembre 2018 et modifié le 14 août 2023 ;
  - Plan « SIG – Nouvelle centrale thermique GA, Plan de sécurité – Rez-de-chaussée – Niv : +0.00 », n° 03607A39 – 002H, échelle 1:200, daté du 7 décembre 2018 et modifié le 14 août 2023 ;
  - Plan « SIG – Nouvelle centrale thermique GA, Plan de sécurité – Etage 1 », n° 03607A39 – 003G, échelle 1:200, daté du 7 décembre 2018 et modifié le 14 août 2023 ;
  - Plan « SIG – Nouvelle centrale thermique GA, Plan de sécurité – Salle de commande – RDC – Niv : +3.52 », n° 03607A39 – 004B, échelle 1:200, daté du 9 mars 2023 et modifié le 14 août 2023.
– Annexe 13 : Formulaire traitement des eaux de chantier :

  - Formulaire « Traitement des eaux de chantier » du Canton de Genève, daté du 5 avril 2023.
- Annexe 16 : Environnement :
  - Document « Nouvelle centrale thermique en zone Est de GA, Rapport d'impact sur l'environnement », daté de juin 2023.
- Annexe 17 : Energie :
  - Courrier de l'Office cantonal de l'énergie (OCEN) adressé au Service de l'environnement et des risques majeurs (SERMA) « Projet de central thermique Est, Genève Aéroport – SIG », daté du 14 novembre 2022.
- Annexe 18 : Aménagement des locaux de travail :
  - Courrier du Service de l'Inspection du travail adressé à ass architectes associés SA « Loi fédérale sur le travail (LTr), Notre décision du 11 septembre 2023, Modification du projet Centrale thermique Est Genilac sis Voie-des-Traz – 1218 Le Grand-Saconnex », daté du 2 octobre 2023 comprenant l'annexe suivante :
    - Document « Décision en vue de la modification du projet Centrale thermique Est Genilac sis Voie-des-Traz – 1218 Le Grand-Saconnex » de l'Office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT), daté du 2 octobre 2023.
  - Document « Demande complémentaire, Rapport de synthèse des principales modifications du projet autorisé » d'ass architectes associés SA, daté du 28 août 2023 ;
  - Document « PROCES-VERBAL du 6 juin 2023 – OCIRT n° 02, daté du 6 juin 2023 ;
  - Plan « AUTORISATION, DEMANDE COMPLEMENTAIRE, PLAN_SOUS-SOL_-7.85, OCIRT », n° D0945 01, échelle 1:100, daté du 5 juillet 2019 et modifié le 29 juin 2023 ;
  - Document « AUTORISATION, DEMANDE COMPLEMENTAIRE, PLAN_SOUS-SOL_-7.85, OCIRT », n° D0945 01, échelle 1:100, avec le tampon de l'OCIRT du 31 août 2023, daté du 5 juillet 2019 et modifié le 29 juin 2023 ;
  - Plan « AUTORISATION, DEMANDE COMPLEMENTAIRE, PLAN_REZ-DE-CHAUSSEE_0.00, OCIRT », n° D1045 01, échelle 1:100, daté du 5 juillet 2019 et modifié le 29 juin 2023 ;
  - Document « AUTORISATION, DEMANDE COMPLEMENTAIRE, PLAN_REZ-DE-CHAUSSEE_0.00, OCIRT », n° D1045 01, échelle 1:100, avec le tampon de l'OCIRT du 31 août 2023, daté du 5 juillet 2019 et modifié le 29 juin 2023 ;
  - Plan « AUTORISATION, DEMANDE COMPLEMENTAIRE, PLAN_SALLE DE COMMANDE_+3.52, OCIRT », n° D1245 00, échelle 1:100, daté du 7 mars 2023 et modifié le 29 juin 2023 ;
  - Document « AUTORISATION, DEMANDE COMPLEMENTAIRE, PLAN_SALLE DE COMMANDE_+3.52, OCIRT », n° D1245 00, échelle 1:100,

avec le tampon de l'OCIRT du 31 août 2023, daté du 7 mars 2023 et modifié le 29 juin 2023 ;

- Plan « AUTORISATION, DEMANDE COMPLEMENTAIRE, PLAN_1er_ETAGE_+6.14, OCIRT », n° D1145 01, échelle 1:100, daté du 5 juillet 2019 et modifié le 29 juin 2023 ;
- Document « AUTORISATION, DEMANDE COMPLEMENTAIRE, PLAN_1er_ETAGE_+6.14, OCIRT », n° D1145 01, échelle 1:100, avec le tampon de l'OCIRT du 31 août 2023, daté du 5 juillet 2019 et modifié le 29 juin 2023 ;
- Document « AUTORISATION, DEMANDE COMPLEMENTAIRE, COUPE_1-1, OCIRT », n° D2145 01, échelle 1:100, avec le tampon de l'OCIRT du 31 août 2023, daté du 5 juillet 2019 et modifié le 28 juin 2023 ;
- Plan « AUTORISATION, DEMANDE COMPLEMENTAIRE, COUPE_1-1, OCIRT », n° D2145 01, échelle 1:100, daté du 5 juillet 2019 et modifié le 28 juin 2023 ;
- Document « AUTORISATION, DEMANDE COMPLEMENTAIRE, COUPE_5-5, OCIRT », n° D2545 00, échelle 1:100, avec le tampon de l'OCIRT du 31 août 2023, daté du 7 mars 2023 et modifié le 28 juin 2023 ;
- Plan « AUTORISATION, DEMANDE COMPLEMENTAIRE, COUPE_5-5, OCIRT », n° D2545 00, échelle 1:100, daté du 7 mars 2023 et modifié le 28 juin 2023 ;
- Document « AUTORISATION, DEMANDE COMPLEMENTAIRE, COUPE_A-A, OCIRT », n° D3145 01, échelle 1:100, avec le tampon de l'OCIRT du 31 août 2023, daté du 5 juillet 2019 et modifié le 28 juin 2023 ;
- Plan « AUTORISATION, DEMANDE COMPLEMENTAIRE, COUPE_A-A, OCIRT », n° D3145 01, échelle 1:100, daté du 5 juillet 2019 et modifié le 28 juin 2023 ;
- Document « SIG – Nouvelle centrale thermique GA, Plan de sécurité – Sous-sol -1 », n° 03607A39 – 001G, échelle 1:200, avec le tampon de l'OCIRT du 31 août 2023, daté du 7 décembre 2018 et modifié le 14 août 2023 ;
- Document « SIG – Nouvelle centrale thermique GA, Plan de sécurité – Rez-de-chaussée – Niv : +0.00 », n° 03607A39 – 002H, échelle 1:200, avec le tampon de l'OCIRT du 31 août 2023, daté du 7 décembre 2018 et modifié le 14 août 2023 ;
- Plan « SIG – Nouvelle centrale thermique GA, Plan de sécurité – Salle de commande – RDC – Niv : +3.52 », n° 03607A39 – 004B, échelle 1:200, avec le tampon de l'OCIRT du 31 août 2023, daté du 9 mars 2023 et modifié le 14 août 2023 ;
- Plan « SIG – Nouvelle centrale thermique GA, Plan de sécurité – Etage

1 », n° 03607A39 – 003G, échelle 1:200, avec le tampon de l'OCIRT du 31 août 2023, daté du 7 décembre 2018 et modifié le 14 août 2023.

- Annexe 19 : Courant fort et ORNI
  - Plan « GENILAC, Proposition 2, Station HT 44, Schématique », n° CT02 RZ00_B03_180160_S 003 0, sans échelle, daté du 10 mai 2022 ;
  - Plan « Schéma de principe MT, HT44 – Station Centrale Thermique Est », n° CT02 RZ00_B03_HT44_S 001 A, sans échelle, daté du 15 février 2022 et modifié le 28 novembre 2022 ;
  - Document « Demande d'approbation des plans (TD4), Station de couplage, station transformatrice, sous-station, Création d'une station transformatrice sur un nouveau bâtiment proche du tunnel de liaison du parking PA28 (ECOBUS) » de l'Inspection fédérale des installations à courant fort (ESTI), daté du 27 mars 2023 et comprenant les annexes suivantes :
    - Extrait de plan « HT44 – Station Centrale Thermique EST, S-2'497'899, 1'121 384 », échelle 1:2'500, daté du 31 octobre 2022 ;
    - Plan « Poste alim. élec., BT44 – Station centrale thermique est, Plan disposition HT », n° S901 RZ00_B03_HTBT44_M 002 0, échelle 1:50, daté du 23 novembre 2022 ;
    - Plan « Schéma de principe MT, HT44 – Station Centrale Thermique Est », n° CT02 RZ00_B03_HT44_S 001 A, sans échelle, daté du 15 février 2022 et modifié le 28 novembre 2022.
  - Document « Demande d'approbation des plans (TD5), Ligne de transport d'électricité, Création d'une ligne souterraine de liaison entre la HT44 – Station Centrale Thermique départ 03 et Station transformatrice Centrale Thermique Est GENILAC sur la cellule MT-A1-01 » de l'ESTI, daté du 27 mars 2023 et comprenant les annexes suivantes :
    - Extrait de plan « Passage nouvelle ligne HT44 – Station Centrale Thermique EST – Centrale Thermique EST GENILAC », échelle 1:2'500, daté du 31 octobre 2022 ;
    - Plan « Poste alimentation Electrique, Ligne 1 alimentation Poste, HT44 – Station centrale thermique Est et Station Centrale Thermique Est Genilac », n° S901 RZ00_B03_ALIM_P 003 0, échelle 1:500, daté du 1er novembre 2022 ;
    - Plan « Schéma de principe MT, HT44 – Station Centrale Thermique Est », n° CT02 RZ00_B03_HT44_S 001 A, sans échelle, daté du 15 février 2022 et modifié le 28 novembre 2022.
  - Document « Demande d'approbation des plans (TD5), Ligne de transport d'électricité, Création d'une ligne souterraine de liaison entre la HT44 – Station Centrale Thermique Est départ 05 et Station transformatrice Centrale Thermique Est GENILAC sur la cellule MT-A1-13 » de l'ESTI, daté du 27 mars 2023 et comprenant les annexes suivantes :
    - Extrait de plan « Passage nouvelle ligne, HT44 – Station Centrale

Thermique EST – Centrale Thermique EST GENILAC », échelle 1:2'500, daté du 31 octobre 2022 ;
  - Plan « Poste alimentation Electrique, Ligne alimentation Poste, HT44 – Station centrale thermique Est et HT28 – Station Couplage Tri-Bagage », n° S901 RZ00_B03_ALIM_P 001 0, bâtiments bruns, échelle 1:2'000, daté du 1er novembre 2022 ;
  - Plan « Schéma de principe MT, HT44 – Station Centrale Thermique Est », n° CT02 RZ00_B03_HT44_S 001 A, sans échelle, daté du 15 février 2022 et modifié le 28 novembre 2022.
- Document « Demande d'approbation des plans (TD5), Ligne de transport d'électricité, Création d'une ligne souterraine de liaison entre la HT28 – Station de Couplage Tri-Bagage départ 15 et la HT44 – Station Centrale Thermique départ 1 » de l'ESTI, daté du 27 mars 2023 et comprenant les annexes suivantes :
  - Extrait de plan « Passage nouvelle ligne HT28 – Station Couplage Tri-Bagage / HT44 – Station Centrale Thermique Est », échelle 1:5'000, daté du 31 octobre 2022 ;
  - Plan « Poste alimentation Electrique, Ligne alimentation Poste, HT44 – Station centrale thermique Est et HT28 – Station Couplage Tri-Bagage », n° S901 RZ00_B03_ALIM_P 001 0, bâtiments gris, échelle 1:2'000, daté du 1er novembre 2022 ;
  - Plan « Schéma de principe MT, HT44 – Station Centrale Thermique Est » n° CT02 RZ00_B03_HT44_S 001 A, sans échelle, daté du 15 février 2022 et modifié le 28 novembre 2022.
- Document « Demande d'approbation des plans (TD5), Ligne de transport d'électricité, Création d'une ligne souterraine de liaison entre la HT29 – Station de Couplage FRET départ 4 et la HT44 – Station Centrale Thermique départ 07 » de l'ESTI, daté du 27 mars 2023 et comprenant les annexes suivantes :
  - Extrait de plan « HT29 – Station Couplage Halle de FRET, S-107302, 2'498'076, 1'121'595 / HT44 – Station Centrale Thermique Est, S-2'497'899, 1'121'384 », échelle 1:2'500, daté du 31 octobre 2022 ;
  - Plan « Poste alimentation Electrique, Ligne alimentation Poste, HT44 – Station centrale thermique Est et HT29 – Station Couplage FRET », n° S901 RZ00_B03_ALIM_P 002 0, échelle 1:1'000, daté du 1er novembre 2022 ;
  - Plan « Schéma de principe MT, HT44 – Station Centrale Thermique Est », n° CT02 RZ00_B03_HT44_S 001 A, daté du 15 février 2022 et modifié le 28 novembre 2022.
- Document « Demande d'approbation des plans (TD4), Station de couplage, station transformatrice, sous-station, HT28 – Station Couplage Tri-Bagage, Ajout de deux cellules de protections transformateurs » de

l'ESTI, daté du 27 mars 2023 et comprenant les annexes suivantes :
  - Plan « Schéma de principe MT, HT44 – Station Centrale Thermique Est », n° CT02 RZ00_B03_HT44_S 001 A, daté du 15 février 2022 et modifié le 28 novembre 2022 ;
  - Extrait de plan « HT28 – Station Couplage Tri-Bagage, S-111'522, 2'497'482.400, 1'120'902.250, échelle 1:2'500, daté du 31 octobre 2022 ;
  - Plan « GENILAC, HT28 – Station Couplage Tri-bagage, Schématique », n° TB01 SS02_B03_HT28_S 003 0, sans échelle, daté du 8 décembre 2022 ;
  - Plan « HT28 – Station Couplage Tri-Bagage, Plan d'emplacement des cellules SS02 », n° TB01_SS02_B03_HT28_P 001 0, sans échelle, daté du 15 décembre 2022.
- Document « 1. Données générales », non daté ;
- Document « NIS – V Berechnung, SIG, Nouvelle Centrale Thermique GA/SIG, (TBF 1 Partner AG) » de CFW EMV – Consulting AG, daté du 21 novembre 2022 ;
- Document « Centrale thermique EST GENILAC SIG/GA, Provisions pour la terre de fondation » de tbfpartner Ingénieurs Conseils, daté du 28 septembre 2022 ;
- Plan « Centrale thermique Est GENILAC, Le Grand-Saconnex, Route de l'Aéroport 21, Centrale thermique, Provisions pour la terre de fondation, Niveau -7.85 », n° CTA-TBF-DEL-P-30001, page 2/6, échelle 1:100, daté du 6 février 2019 et modifié le 28 septembre 2022 ;
- Plan « Centrale thermique Est GENILAC, Le Grand-Saconnex, Route de l'Aéroport 21, Centrale thermique, Provisions pour la terre de fondation, Niveau ±0.00 », n° CTA-TBF-DEL-P-30001, page 3/6, échelle 1:100, daté du 6 février 2019 et modifié le 28 septembre 2022 ;
- Plan « Centrale thermique Est GENILAC, Le Grand-Saconnex, Route de l'Aéroport 21, Centrale thermique, Provisions pour la terre de fondation, Niveau +7.92 », n° CTA-TBF-DEL-P-30001, page 4/6, sans échelle, daté du 6 février 2019 et modifié le 28 septembre 2022 ;
- Plan « Centrale thermique Est GENILAC, Le Grand-Saconnex, Route de l'Aéroport 21, Centrale thermique, Provisions pour la terre de fondation, Niveau +7.92 », n° CTA-TBF-DEL-P-30001, page 5/6, sans échelle, daté du 6 février 2019 et modifié le 28 septembre 2022 ;
- Document « Explications » de tbfpartner Ingénieurs Conseils, non daté ;
- Document « Liste des consommateurs électriques Centrale thermique Est GENILAC SIG/GA », version 1.9, daté du 27 octobre 2022 ;
- Plan « PHASE PROJET D'OUVRAGE, Chemins de câbles niveau -7.85 », n° CTA-TBF-PEL-P-30018-04, échelle 1:100, daté du 7 octobre 2022 ;
- Plan « PHASE PROJET D'OUVRAGE, Chemins de câbles niveau

±0.00 », n° CTA-TBF-PEL-P-30019-04, échelle 1:100, daté du 7 octobre 2022 ;
- Plan « PHASE PROJET D'OUVRAGE, Chemins de câbles section W & X », n° CTA-TBF-PEL-P-30022-02, échelle 1:100, daté du 7 octobre 2022 ;
- Plan « PHASE Projet de l'ouvrage, Plan Niveau -7.85 », n° CTA-TBF-PEQ-A-00001-05, échelle 1:100, daté du 31 octobre 2022 ;
- Plan « PHASE Projet de l'ouvrage, Plan Niveau ±0.00 », n° CTA-TBF-PEQ-A-00002-05, échelle 1:100, daté du 31 octobre 2022 ;
- Plan « PHASE Projet de l'ouvrage, Plan Niveau +7.92 », n° CTA-TBF-PEQ-A-00003-06, échelle 1:100, daté du 31 octobre 2022 ;
- Plan « PHASE Projet de l'ouvrage, Coupe A-A », n° CTA-TBF-PEQ-A-00004-02, échelle 1:100, daté du 31 octobre 2022 ;
- Plan « PHASE Projet de l'ouvrage, Coupe B-B », n° CTA-TBF-PEQ-A-00005-02, échelle 1:100, daté du 31 octobre 2022 ;
- Plan « PHASE Projet de l'ouvrage, Coupe 1-1 », n° CTA-TBF-PEQ-A-00006-02, échelle 1:100, daté du 31 octobre 2022 ;
- Plan « PHASE Projet de l'ouvrage, Coupe 2-2 », n° CTA-TBF-PEQ-A-00007-02, échelle 1:100, daté du 31 octobre 2022 ;
- Plan « Centrale thermique Est GENILAC, Le Grand-Saconnex, Route de l'Aéroport 21, Centrale thermique, Schéma unifilaire », n° CTA-TBF-SHE-P-00001, sans échelle, daté du 29 mars 2023 ;
- Plan « Centrale thermique Est GENILAC, Le Grand-Saconnex, Route de l'Aéroport 21, Centrale thermique, Schéma de la Mise à terre », n° CTA-TBF-SHE-P-30013, sans échelle, daté du 22 septembre 2022 ;
- Plan « Projet d'ouvrage, Sectionneurs au secondaire des transformateurs », n° CTA-TBF-PPR-P-30006, sans échelle, daté du 1er septembre 2022 ;
- Plan « Projet d'ouvrage, Distribution PAC (11kV) », n° CTA-TBF-PPR-P-30004, sans échelle, daté du 1er septembre 2022 ;
- Plan « Projet d'ouvrage, Distribution MT », n° CTA-TBF-PPR-P-30003, sans échelle, daté du 1er septembre 2022 ;
- Extrait de plan de la centrale thermique, sans titre, échelle 1:2'500, daté du 17 mars 2023 ;
- Document « Demande d'approbation des plans (TD4), Station de couplage, station transformatrice, sous-station » de l'ESTI, daté du 28 mars 2023 ;
- Document « NIS – V Berechnung, SIG, Nouvelle Centrale Thermique GA/SIG, (TBF + Partner AG) » de CFW EMV – Consulting AG, daté du 21 novembre 2022 ;

– Annexe 23 : Périmètre sûreté et douanier :
  - *Security Assessment* « Genilac – Galerie en L », daté du 27 janvier 2023 ;

- Annexe 24 : *Safety analysis*
  - Document « Impacts opérationnels et *Safety assessment*, Galerie technique Centrale thermique, GENILAC », version 1, daté du 10 mars 2023.

## 2. Des charges

Les charges formulées ci-dessous devront être respectées. Aucune autre exigence spécifique fédérale, cantonale ou communale n'est liée au présent projet de construction.

### *2.1 Exigences techniques*

Station transformatrice Centrale Thermique Est et station transformatrice Centrale Thermique Est GENILAC :

- Les mesures constructives pour des stations transformatrices (capacité à empêcher la propagation du feu/résistance au feu, voie d'évacuation jusqu'à un lieu sûr et similaire) doivent être créées et modifiées selon les prescriptions de l'ordonnance sur le courant fort et conformément aux règles reconnues de la technique (cf. art. 4 al. 1 de l'ordonnance sur le courant fort).
- Les règles reconnues de la technique sont principalement les dispositions de la CEI et du CENELEC, en particulier la norme SN EN 61936-1. A défaut, les normes suisses s'appliquent uniquement (cf. art. 4 al. 2 de l'ordonnance sur le courant fort).
- Les murs dans un local abritant des transformateurs à huile avec un volume de liquide (sans compartiments coupe-feu cohérents) de plus de 1'000 litres d'huile doivent avoir en principe la résistance au feu ordonnée par l'autorité de protection contre l'incendie, avec au moins une résistance identique à celle de l'affectation, et au minimum (R)EI 90 sans système d'extinction ou au minimum (R)EI 60 avec un système d'extinction (cf. SN EN 61936-1, ch. 8.7.2.2.).
  Les portes de sortie doivent s'ouvrir vers l'extérieur (art. 35 al. 4 de l'ordonnance sur le courant fort). Les portes d'accès donnant vers l'intérieur doivent avoir une résistance au feu d'au minimum EI 60 et les portes qui s'ouvrent vers l'extérieur sont appropriées si elles sont constituées d'un matériau de faible inflammabilité (cf. SN EN 61936-1, ch. 8.7.2.2.). Toutefois, si l'autorité de protection contre l'incendie spécifie une résistance au feu plus élevée, celle-ci est applicable.
  Les locaux abritant des transformateurs doivent être construits comme des compartiments coupe-feu séparés.
- Si les orifices d'arrivée et d'évacuation d'air n'aboutissent pas directement à l'extérieur, il faut obtenir l'assentiment de la police du feu compétente (art. 38 al. 4 de l'ordonnance sur le courant fort).
- Les dimensions minimales des passages, des voies de communication, des couloirs et l'accès aux installations doivent respecter les prescriptions des art 27, 34

al. 1 et 3 et 35 de l'ordonnance sur le courant fort ainsi qu'aux indications de l'annexe 1. Les chemins de fuite vers la sortie de la station transformatrice seront garantis selon l'art. 35 de l'ordonnance sur le courant fort, depuis toutes les zones et dans toutes les directions.

- En cas de création de nouveau lieux à utilisation sensible (LUS), l'installation devra être réorganisée jusqu'à ce que sa valeur limite selon l'ORNI soit respectée.
- La terre générale doit être mise à la terre par au moins deux lignes de terre indépendantes (art. 57 al. 1 de l'ordonnance sur le courant fort). Les règles SNG 483755.2015 « Mise à la terre comme mesure de protection dans les installations électriques à courant fort » doivent être respectées.
- L'exploitant doit contrôler et entretenir ses installations selon les art. 17, 18 et 19 de l'ordonnance sur le courant fort.
- Il faut également tenir compte de la communication SEV/AES 12/2009 « Les obligations des entreprises possédant leurs propres stations transformatrices qui fournissent de l'énergie électrique à des installations à basse tension par un réseau de distribution ». Le document se trouve sur le lien suivant : https://www.e-sti.admin.ch /inhalte/pdf/Uebrige/Deutsch/2010_2009/28_bull12-09_Pflichten_Trafo.pdf.
- La réglementation de l'accès, le pouvoir de décision, la responsabilité, la fixation et l'application des mesures pour la maintenance correcte et méthodique de l'installation doivent être réglés par écrit entre les deux exploitants et fixés dans le système de sécurité en vertu de l'art. 12 de l'ordonnance sur le courant fort.
- L'exploitant doit notifier par écrit à l'ESTI l'achèvement des installations et joindre une confirmation du constructeur mentionnant que les installations correspondent aux prescriptions de la législation sur l'électricité et aux règles reconnues de la technique selon l'art. 12 OPIE.
- L'installation sera inspectée par l'ESTI. L'inspection sera soumise à émoluments.
- Des compléments éventuels qui se révèleront nécessaires lors de l'inspection des installations achevées sont réservés.

La station transformatrice HT28 – Tri-Bagage :

- Les dimensions minimales des passages, des voies de communication, des couloirs et l'accès aux installations doivent respecter les prescriptions des art 27, 34 al. 1 et 3 et 35 de l'ordonnance sur le courant fort ainsi qu'aux indications de l'annexe 1. Les chemins de fuite vers la sortie de la station transformatrice seront garantis selon l'art. 35 de l'ordonnance sur le courant fort, depuis toutes les zones et dans toutes les directions.
- L'exploitant doit contrôler et entretenir ses installations selon les art. 17, 18 et 19 de l'ordonnance sur le courant fort.
- En vertu de l'art. 29 al. 1 de l'ordonnance sur le courant fort, les réservoirs sous pression doivent satisfaire aux prescriptions correspondantes sur l'installation et l'exploitation des réservoirs sous pression, et aux règles de la technique.
- L'installation sera inspectée par l'ESTI. L'inspection sera soumise à émolu-

ments.
– Des compléments éventuels qui se révèleront nécessaires lors de l'inspection des installations achevées sont réservés.

La ligne souterraine 18 kV entre les stations HT44 Station Centrale Thermique Est (départ 03) et Centrale Thermique Est GENILAC (cellule MT-A1-01) et la ligne souterraine 18 kV entre les stations HT44 Station Centrale Thermique Est (départ 05) et Centrale Thermique Est GENILAC (cellule MT-A1-13) :
– Les prescriptions de l'art. 7 et 8 OLEI doivent être respectées.
– Les brides de câble et les dispositifs intermédiaires de tenue utilisés pour la fixation de câble dans les installations électriques doivent fournir une résistance aux forces électromagnétiques en cas de défaut. Selon l'art. 4 al. 1 et 2 de l'ordonnance sur le courant fort, les installations à courant fort doivent être conformes aux règles techniques reconnues. Le requérant doit être en mesure de fournir à l'inspecteur une déclaration du fabriquant certifiant que le produit est conforme aux dispositions légales.
– Les câbles de classe Fca, câbles caractérisés par une réaction critique au feu, ne peuvent pas être utilisés dans les voies d'évacuation (AEAI 14-15fr, 5.2.1.3), des mesures de protection incendie appropriées doivent être prises pour éviter que des tiers soient mis en danger. Les tronçons de lignes doivent être identifiés par l'exploitant. Les installations de câbles doivent résister aux contraintes mécaniques, chimiques, thermiques, électriques et environnementales, tant pendant leur construction que pendant leur exploitation (art. 64 et 65 de l'ordonnance sur le courant fort).
– La règlementation de l'accès, le pouvoir de décision, la responsabilité, la fixation et l'application des mesures pour la maintenance correcte et méthodique de l'installation doivent être réglés par écrit entre les deux exploitants et fixés dans le système de sécurité en vertu de l'art. 12 de l'ordonnance sur le courant fort.
– L'exploitant doit notifier par écrit à l'ESTI l'achèvement des installations et joindre une confirmation du constructeur mentionnant que les installations correspondent aux prescriptions de la législation sur l'électricité et aux règles reconnues de la technique selon l'art. 12 OPIE.
– L'installation sera inspectée par l'ESTI. L'inspection sera soumise à émoluments.
– Des compléments éventuels qui se révèleront nécessaires lors de l'inspection des installations achevées sont réservés.

La ligne souterraine 18 kV entre les stations Halle de Fret et la station Centrale Thermique Est et pour la ligne souterraine 18 kV entre les stations HT28 Station Couplage Tri-Bagage et HT 44 Station Centrale Thermique Est :
– Les prescriptions de l'art. 7 et 8 OLEI doivent être respectées.
– Les brides de câbles et dispositifs intermédiaires de tenue utilisés pour la fixation de câbles dans les installations électriques doivent fournir une résistance aux

forces électromagnétiques en cas de défaut. Selon l'art. 4 al. 1 et 2 de l'ordonnance sur le courant fort, les installations à courant fort doivent être conformes aux règles techniques reconnues. Le requérant doit être en mesure de fournir à l'inspecteur une déclaration du fabriquant certifiant que le produit est conforme aux dispositions légales.

– Les câbles de classe Fca, câbles caractérisés par une réaction critique au feu, ne peuvent pas être utilisés dans les voies d'évacuation (AEAI 14-15fr, 5.2.1.3), des mesures de protection incendie appropriées doivent être prises pour éviter que des tiers soient mis en danger. Les tronçons de lignes doivent être identifiés par l'exploitant. Les installations de câbles doivent résister aux contraintes mécaniques, chimiques, thermiques, électriques et environnementales, tant pendant leur construction que pendant leur exploitation (art. 64 et 65 de l'ordonnance sur le courant fort).
– L'exploitant doit notifier par écrit à l'ESTI l'achèvement des installations et joindre une confirmation du constructeur mentionnant que les installations correspondent aux prescriptions de la législation sur l'électricité et aux règles reconnues de la technique selon l'art. 12 OPIE.
– L'installation sera inspectée par l'ESTI. L'inspection sera soumise à émoluments.
– Des compléments éventuels qui se révèleront nécessaires lors de l'inspection des installations achevées sont réservés.

*2.2 Exigences spécifiques à l'aviation*

– L'exigence n° 1 formulée dans l'examen spécifique à l'aviation du 27 février 2024, annexé à la présente décision, devra être respectée.

*2.3 Exigences techniques cantonales*

– Le propriétaire est tenu de faire mettre à jour, à ses frais et dans un délai de 3 mois, par un spécialiste en mensuration qualifié, les données de la mensuration officielle après toutes modifications de l'état des lieux de sa parcelle (bâtiment, véranda, couvert, mur, aménagement, piscine…) en vertu de la loi d'application du code civil et autres lois fédérales en matière civile (LaCC – E 1 05. Art. 177).
– Les mesures définies dans le concept de sécurité incendie SRG établi le 14 août 2023 doivent être respectées.
– Durant tout le processus de planification et de réalisation des travaux, le projet devra être suivi et géré par un responsable en protection incendie ayant le titre « expert AEAI » en protection incendie. Monsieur Nicolas Tireford sera le responsable de l'assurance qualité. Il sera le premier interlocuteur de l'autorité de protection incendie et veillera au respect de l'application des prescriptions de l'AEAI et des demandes de la Police du feu. En cas de changement de responsable assurance qualité, la Police du feu devra être avertie par écrit avec les co-

ordonnées de la nouvelle personne.

- Tous travaux exécutés sur le domaine public cantonal ou occupations diverses doivent faire l'objet d'une requête de permission d'utilisation accrue du domaine public cantonal, à déposer auprès du service de l'entretien du patrimoine des routes cantonales du Département de la santé et des mobilités (DSM), à l'aide du formulaire à remplir disponible à l'adresse ci-après : https://www.ge.ch/document/2245/annexe/1. Tous les frais en lien avec l'adaptation du domaine public cantonal seront à la charge du requérant. Tous les travaux sur le domaine public cantonal doivent respecter les prescriptions constructives génie civil de l'OCGC (par ex : type et épaisseur enrobés, utilisation grave recyclée, type de bordure trottoir, etc.), disponible à l'adresse : https://www.ge.ch/prescriptions-travaux-genie-civil/prescriptions. Toute dégradation du domaine public devra faire l'objet d'une remise en conformité.
- S'agissant de constructions situées dans une zone exposée au bruit routier, il appartient au propriétaire de prendre toutes les dispositions pour respecter l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB, RS 814.41). La réalisation et le coût des mesures de protection susceptibles de protéger le bâtiment contre le bruit en application de l'article 31 OPB sont à la charge des propriétaires du terrain.
- L'exploitant doit prendre toutes les précautions utiles afin de conserver valablement les arbres situés à proximité des travaux en vertu des art. 1, 14 et 16 du règlement sur la conservation de la végétation arborée (RCVA – L4 05.04).
- Il conviera l'Office cantonal de l'agriculture et de la nature (M. David Bianchi – 022.388.55.24) à la réception provisoire des plantations compensatoires.
- L'exploitant devra fournir, avant le début des travaux, sur la plateforme AC-Démat, la mise à jour du plan d'élimination des déchets avec les quantités et les repreneurs exacts (documents à télécharger : https://www.ge.ch/documents/dechets-f03-plans-elimination.dechets-chantier). En effet, la valorisation de la matière doit être systématiquement privilégiée. Le choix de la mise en décharge de matériaux minéraux/terreux doit être justifié et ne doit être envisagé qu'en dernier recours, ceci uniquement pour les matériaux non recyclables.
- L'exploitant devra également fournir 30 jours avant l'ouverture du chantier, les éléments suivants :
  - Un cahier des charges de contrôle du SER pendant toute la durée du chantier comprenant les points de contrôle, la fréquence de contrôle ainsi que les directives anticipées concernant les actions que le SER devrait prendre en cas de non conformités simples ou graves ;
  - Le formulaire « Installation de traitement et directives techniques » accompagné des annexes exigées après validation des divers dimensionnements et leurs annexes par le SER et le MO ;
  - Un concept de traitement et d'évacuation des eaux de drainage en fin de chantier, validé par le SER, afin de respecter les normes de rejets de l'OEaux ;

  - Convoquer M. Auberson (claude.auberson@etat.ge.ch) au « Rendez-vous de police ».
- Durant les travaux, l'exploitant fournira un rapport bimestriel établi par le SER avec une fréquence de visite hebdomadaire incluant :
  - Les rapports d'analyse effectuées hebdomadairement sur les évacuations des eaux claires et usées ;
  - Le récapitulatif sur les volumes d'eaux évacués dans les canalisations d'eaux claires et usées ;
  - Les moyens mis en place afin de garantir une évacuation conforme à la directive précitée ;
  - Un plan du réseau de canalisation avec une numérotation des regards ;
  - Les problèmes rencontrés ains que les solutions apportées ;
  - Ce rapport bimestriel (mentionnant explicitement le numéro d'autorisation de construire) devra être adressé au plus tard le vendredi qui suit un week-end plein du mois à l'adresse suivante : eaux.chantier@etat.ge.ch.
- Finalement, l'exploitant fournira, 30 jours avant la mise en service des installations, l'attestation de curage et de nettoyage final des systèmes d'assainissement établie par l'entreprise mandatée pour effectuer ces travaux. En effet, la mise en service d'un nouveau réseau d'assainissement doit respecter le paragraphe 3.4 de la norme SIA 431:2022.

### *2.4 Autres exigences*

- La réalisation du projet se fera conformément aux plans approuvés.
- L'Office des autorisations de construire du Canton de Genève devra être informé de toute modification, même mineure, apportée au projet. D'éventuelles modifications plus importantes devront être soumises à l'approbation du DETEC.
- Le début de la construction ainsi que la fin des travaux seront impérativement annoncés par courriel (lesa@bazl.admin.ch) à la section Plan sectoriel et installations de l'OFAC, pour le compte du DETEC, ainsi qu'à l'autorité cantonale compétente, 10 jours avant le début des travaux, respectivement 10 jours après la fin de ceux-ci.
- En vertu de l'art. 3*b* OSIA, la prise en compte et l'application des exigences cantonales et communales seront vérifiées par les instances cantonales et communales concernées. Le cas échéant, ces dernières appliqueront leurs propres taxes et tarifs en vigueur.
- En cas de divergence entre les unités spécialisées et le requérant, le DETEC doit être mis au courant. Ce dernier statue.

## 3. Des émoluments

Les émoluments relatifs à la présente décision sont calculés en fonction du temps

consacré à la cause et fixés dans une décision de l'OFAC séparée. L'émolument, qui comprendra également les frais éventuellement fixés par les autres autorités fédérales, est à la charge du requérant.

Les frais liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

## 4. De la communication

La présente décision est notifiée sous pli recommandé à :
– Aéroport International de Genève (AIG), Direction Infrastructures, Case postale 100, 1215 Genève 15 (avec l'annexe et les plans approuvés).

La présente décision est communiquée pour information à :
– Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), Section SIAP, 3003 Berne ;
– Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), Section SISE, 3003 Berne ;
– Office fédéral de l'environnement (OFEV), Section EIE et organisation du territoire, 3003 Berne ;
– Canton de Genève, Département du territoire, Office des autorisations de construire, Rue David-Dufour 5, Case postale 22, 1211 Genève 8.

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication

p.o. Francine Zimmermann
Vice-directrice de l'Office fédéral de l'aviation civile

**Annexe**

– Examen spécifique à l'aviation de l'OFAC du 27 février 2024.

***(Voie de droit sur la page suivante)***

**Voie de droit**

La présente décision peut, dans les 30 jours suivant sa notification, faire l'objet d'un

recours écrit auprès du Tribunal administratif fédéral, Case postale, 9023 Saint-Gall. Le délai de recours commence à courir le lendemain de la notification personnelle aux parties. Le délai ne court pas du 15 juillet au 15 août inclusivement.

Le mémoire de recours doit être rédigé dans l'une des langues officielles de l'administration et contiendra les conclusions, les motifs et les moyens de preuve invoqués à son appui et devra porter la signature du recourant. La décision attaquée ainsi que les moyens de preuve, de même qu'une procuration en cas de représentation seront joints au recours.